

SEANCE DU 24 JUIN 2014

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela,
 Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. D. Bidoul, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent,
 Mme K. Tournay, M. P. Delvaux : Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2014 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
DECIDE A L'UNANIMITE :
 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2014.

Mesdames M. WIRTZ, B. KAISIN et Monsieur J. BENTHUYTS, Conseillers communaux, entrent en séance.

2.-ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 03 juillet 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 03 juillet 2014 par lettre datée du 26 mai 2014,
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
 - le point 4 - Approbation des comptes de l'exercice 2013 et affectation du résultat de l'exercice 2013,
 - le point 7 - Décharge aux administrateurs au 31 décembre 2013,
 - le point 8 - Décharge au réviseur au 31 décembre 2013,
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

3.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Seconde modification budgétaire pour l'exercice 2014

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de D. Bidoul, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes et C. du Monceau, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2014,

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2014,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 décidant de l'approbation de la première modification budgétaire pour l'exercice 2014,

Considérant que les propositions relatives à la seconde modification budgétaire extraordinaire pour l'exercice 2014 sont finalisées,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 12 juin 2014 de laquelle il ressort que l'avis de légalité est favorable,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 6 ABSTENTIONS

1.-D'approuver la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2014 qui se récapitule comme suit:

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	42.017.692,19
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	39.782.643,30
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.235.048,89
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	+236.528,87

- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	27.171.636,18
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	27.171.636,18
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

2.-De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

4.-Statut administratif des grades légaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1124-2, L1124-16 et L1124-22,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de cette même loi,

Considérant la circulaire du 16 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux,

Considérant le protocole d'accord N° 2014/05 du 22 mai 2014 conclu à l'issue de la réunion du Comité particulier de Négociation du même jour,

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville/CPAS du XXX,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer comme suit le statut administratif applicable aux grades légaux :

Statut administratif des grades légaux

Conditions de recrutement et de promotion aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1

Les conditions de recrutement et de promotion au grade de directeur général adjoint sont identiques à celles de directeur général.

L'emploi de directeur général et de directeur financier est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

Pour chaque nomination, le conseil communal fixe le mode d'accession.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal propose au conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Article 2

Une réserve de recrutement de 18 mois est constituée.

Chapitre 2 : du recrutement

Article 3

Les candidats aux fonctions de directeur général ou de directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- 1.- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- 2.- jouir des droits civils et politiques.
- 3.- être de conduite répondant aux exigences de la fonction.
- 4.- pour l'accès à la fonction de directeur général, être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, pour l'accès à la fonction de directeur financier, être porteur d'un diplôme de licencié ou de master à finalité financière ou comptable (master en sciences économiques, master en ingénieur de gestion, master en sciences de gestion, ...).
- 5.- être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la Formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013. Ce certificat peut être obtenu pendant la première année de stage ou le cas échéant pendant la deuxième année de prolongation de stage.
- 6.- être lauréat d'un examen.
- 7.- avoir satisfait au stage.

Sauf pour ce qui concerne la condition reprise sous 5 et 7, les conditions doivent être réunies à la date de la nomination.

Article 4

L'examen visé à l'article 3 comporte deux épreuves :

Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- pour le directeur général :
 - a) droit constitutionnel (20 points),
 - b) droit administratif (70 points),
 - c) droit des marchés publics (40 points),
 - d) droit civil (40 points),
 - e) finances et fiscalité locales (40 points),
 - f) droit communal (70 points),
 - g) loi organique des CPAS (20 points).
- pour le directeur financier :
 - a) droit constitutionnel (20 points),
 - b) droit administratif (20 points),
 - c) droit des marchés publics (30 points),
 - d) droit civil (30 points),
 - e) finances et fiscalité locales (150 points),
 - f) droit communal (30 points),
 - g) loi organique des CPAS (20 points).

L'épreuve est éliminatoire. Le minimum requis est de 50% dans chaque matière et de 60% au total de l'épreuve.

Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. L'épreuve est cotée sur 300 points. Le minimum requis est de 60%.

Chapitre 3 : de la mobilité

Article 5

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 4, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoint et directeur financiers d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Le candidat visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas dispensé de l'épreuve orale d'aptitude.

Article 6

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un CPAS, et ce, sous peine de nullité.

Chapitre 4 : de la promotion

Article 7

Les fonctions de directeur général et de directeur financier sont accessibles par promotion aux agents nommés à titre définitif titulaires d'un grade au moins équivalent à celui de chef de bureau.

Ces agents devront par ailleurs répondre à la condition d'avoir une ancienneté dans le grade d'au moins cinq ans.

Article 8

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 4 les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas dispensés du stage, de l'épreuve orale d'aptitude et de la condition de détenir le certificat de management public ou équivalent prévu à l'article 3, 5.

Chapitre 5 : le jury

Article 9

Les épreuves prévues à l'article 4 sont organisées par un jury composé comme suit :

- deux représentants de la fédération concernée par l'examen, proposés par cette fédération et désignés par le conseil communal,
- un enseignant d'université ou d'école supérieure désigné par le conseil communal,
- deux experts désignés par le collège communal.

Le jury est présidé par l'un des représentants de la fédération.

Chapitre 6 : le stage

Article 10

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage.

Celle-ci est d'un an lorsque lors de leur entrée en fonction, ils sont en possession du certificat de management public prévu à l'article 3, 5.

Elle est de deux ans lorsque lors de leur entrée en fonction, ils ne sont en possession du certificat de management public prévu à l'article 3, 5.. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit. Si le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période de stage, le conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

Article 11

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

Article 12

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion.

Chapitre 7 : de l'évaluation

Article 13

Les directeurs sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013.

Chapitre 8 : de l'inaptitude professionnelle

Article 14

Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier le licenciement pour inaptitude professionnelle.

Article 15

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle des directeurs, réalisé conformément à la procédure prévue aux articles L1217-1 et suivants, l'indemnité est fixée à trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Chapitre 9 : dispositions transitoires

Article 16

Tant que le certificat de management public visé à l'article 3, 5. n'est pas organisé au moment de fixer les conditions de participation à l'examen, il ne peut être exigé par la suite.

Les directeurs généraux et financiers en fonction au 1^{er} septembre 2013 sont dispensés de la condition d'obtenir le

5.-Personnel communal - Fixation des nouvelles échelles E et D dans le statut pécuniaire - Délibération rectificative

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la revalorisation de certains barèmes, en tant qu'elle fait suite au protocole d'accord N° 3/2013 conclu le même jour au sein du Comité C wallon,

Considérant que l'impact financier de cette mesure a été estimé à 260.000,00 euros minimum par année,

Considérant que la situation financière de la Ville impose de répartir cet effort sur plusieurs années,

Considérant qu'un étalement de l'augmentation sur cinq années, par palier de 20%, paraît raisonnable,

Considérant le protocole du Comité particulier de Négociation N°2014/01 du 5 février 2014,

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville/CPAS du 5 février 2014,

Considérant sa décision du 25 février 2014 fixant les nouvelles échelles E et D au statut pécuniaire, approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux le 9 avril 2014 sous les références DGO5/050006/2014/88434/CM/SD-180314/AM,

Considérant qu'il apparaît que celle-ci omet de régler la situation des titulaires actuels d'une échelle E2/D2,

Considérant qu'il convient de la rectifier en insérant une solution de rattrapage supplémentaire basée sur la différence entre les échelles E2/D2 anciennes et E2/D2 nouvelles,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'adapter les échelles de traitement E2, E3, D2 et D3 du personnel communal conformément à la circulaire du 19 avril 2013 à compter de l'année 2018.

2. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E1 et D1 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E1 et D1 et les échelles E2 et D2 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E120/D120	+20%	2014
échelles E140/D140	+40%	2015
échelles E160/D160	+60%	2016
échelles E180/D180	+80%	2017

Echelles E2(ex E1)

Ancienneté	E120	E140	E160	E180
O	13.362,38	13.555,17	13.747,95	13.940,74
1	13.580,89	13.809,81	14.038,73	14.267,65
2	13.799,40	14.064,45	14.329,50	14.594,56
3	14.017,91	14.319,09	14.620,28	14.921,46
4	14.176,33	14.453,56	14.730,79	15.008,02
5	14.334,75	14.588,03	14.841,31	15.094,59
6	14.493,17	14.722,49	14.951,81	15.181,13
7	14.580,20	14.803,41	15.026,63	15.249,84
8	14.667,23	14.884,34	15.101,44	15.318,55
9	14.754,27	14.965,26	15.176,26	15.387,25
10	14.841,30	15.046,19	15.251,08	15.455,96
11	14.928,34	15.127,11	15.325,89	15.524,67
12	15.015,37	15.208,04	15.400,71	15.593,38
13	15.102,40	15.288,96	15.475,53	15.662,09
14	15.189,44	15.369,89	15.550,34	15.730,80
15	15.276,47	15.450,82	15.625,16	15.799,51

16	15.363,50	15.531,74	15.699,98	15.868,21
17	15.450,54	15.612,67	15.774,79	15.936,92
18	15.537,57	15.693,59	15.849,61	16.005,63
19	15.598,17	15.754,69	15.911,21	16.067,73
20	15.658,76	15.815,79	15.972,81	16.129,83
21	15.719,36	15.876,88	16.034,41	16.191,93
22	15.779,96	15.937,98	16.096,00	16.254,03
23	15.840,55	15.999,08	16.157,60	16.316,13
24	15.901,15	16.060,17	16.219,20	16.378,22
25	15.961,74	16.121,27	16.280,80	16.440,32

Echelles D2(ex D1)

Ancienneté	D120	D140	D160	D180
O	14.591,71	14.761,97	14.932,22	15.102,48
1	14.847,10	15.016,10	15.185,11	15.354,11
2	15.102,49	15.270,24	15.437,99	15.605,74
3	15.357,88	15.524,38	15.690,88	15.857,37
4	15.613,27	15.778,51	15.943,76	16.109,01
5	15.868,66	16.032,65	16.196,64	16.360,64
6	16.124,04	16.286,79	16.449,53	16.612,27
7	16.379,43	16.540,92	16.702,41	16.863,90
8	16.634,82	16.795,06	16.955,29	17.115,53
9	16.890,21	17.049,19	17.208,18	17.367,16
10	17.178,15	17.368,43	17.558,71	17.748,99
11	17.466,08	17.687,66	17.909,24	18.130,81
12	17.754,02	18.006,89	18.259,76	18.512,64
13	17.941,21	18.250,56	18.559,92	18.869,27
14	18.070,81	18.379,06	18.687,31	18.995,57
15	18.200,41	18.507,56	18.814,71	19.121,86
16	18.330,01	18.636,06	18.942,10	19.248,15
17	18.459,61	18.764,56	19.069,50	19.374,44
18	18.589,21	18.893,05	19.196,89	19.500,74
19	18.718,82	19.021,55	19.324,29	19.627,03
20	18.848,42	19.150,05	19.451,69	19.753,32
21	18.978,02	19.278,55	19.579,08	19.879,61
22	19.107,62	19.407,05	19.706,48	20.005,91
23	19.237,22	19.535,55	19.833,87	20.132,20
24	19.366,82	19.664,04	19.961,27	20.258,49
25	19.496,42	19.792,54	20.088,66	20.384,78

3. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E2 et D2 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E2 et D2 et les échelles E2 et D2 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E220/D220	+20%	2014
échelles E240/D240	+40%	2015
échelles E260/D260	+60%	2016
échelles E280/D280	+80%	2017

Echelles E2

Ancienneté	E220	E240	E260	E280
O	13.843,10	13.915,71	13.988,32	14.060,93
1	14.206,14	14.278,75	14.351,36	14.423,97
2	14.569,18	14.641,79	14.714,40	14.787,01
3	14.932,22	15.004,83	15.077,44	15.150,05
4	14.994,82	15.067,43	15.140,04	15.212,65
5	15.057,42	15.130,03	15.202,64	15.275,25
6	15.120,02	15.192,63	15.265,24	15.337,85
7	15.182,62	15.255,23	15.327,84	15.400,45

8	15.245,22	15.317,83	15.390,44	15.463,05
9	15.307,82	15.380,43	15.453,04	15.525,65
10	15.370,42	15.443,03	15.515,64	15.588,25
11	15.433,02	15.505,63	15.578,24	15.650,85
12	15.495,62	15.568,23	15.640,84	15.713,45
13	15.558,22	15.630,83	15.703,44	15.776,05
14	15.620,82	15.693,43	15.766,04	15.838,65
15	15.683,42	15.756,03	15.828,64	15.901,25
16	15.746,02	15.818,63	15.891,24	15.963,85
17	15.808,62	15.881,23	15.953,84	16.026,45
18	15.871,22	15.943,83	16.016,44	16.089,05
19	15.933,82	16.006,43	16.079,04	16.151,65
20	15.996,42	16.069,03	16.141,64	16.214,25
21	16.059,02	16.131,63	16.204,24	16.276,85
22	16.121,62	16.194,23	16.266,84	16.339,45
23	16.184,22	16.256,83	16.329,44	16.402,05
24	16.246,82	16.319,43	16.392,04	16.464,65
25	16.309,42	16.382,03	16.454,64	16.527,25

Echelles D2

Ancienneté	D220	D240	D260	D280
O	15.072,44	15.122,52	15.172,60	15.222,68
1	15.322,82	15.372,90	15.422,98	15.473,06
2	15.573,20	15.623,28	15.673,36	15.723,44
3	15.823,58	15.873,66	15.923,74	15.973,82
4	16.073,96	16.124,04	16.174,12	16.224,20
5	16.324,34	16.374,42	16.424,50	16.474,58
6	16.574,72	16.624,80	16.674,88	16.724,96
7	16.825,10	16.875,18	16.925,26	16.975,34
8	17.075,48	17.125,56	17.175,64	17.225,72
9	17.325,86	17.375,94	17.426,02	17.476,10
10	17.738,98	17.789,06	17.839,14	17.889,22
11	18.152,10	18.202,18	18.252,26	18.302,34
12	18.565,22	18.615,30	18.665,38	18.715,46
13	18.978,34	19.028,42	19.078,50	19.128,58
14	19.103,53	19.153,61	19.203,69	19.253,77
15	19.228,72	19.278,80	19.328,88	19.378,96
16	19.353,91	19.403,99	19.454,07	19.504,15
17	19.479,10	19.529,18	19.579,26	19.629,34
18	19.604,29	19.654,37	19.704,45	19.754,53
19	19.729,48	19.779,56	19.829,64	19.879,72
20	19.854,67	19.904,75	19.954,83	20.004,91
21	19.979,86	20.029,94	20.080,02	20.130,10
22	20.105,05	20.155,13	20.205,21	20.255,29
23	20.230,24	20.280,32	20.330,40	20.380,48
24	20.355,43	20.405,51	20.455,59	20.505,67
25	20.480,62	20.530,70	20.580,78	20.630,86

4. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E3 et D3 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E3 et D3 et les échelles E3 et D3 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E320/D320	+20%	2014
échelles E340/D340	+40%	2015
échelles E360/D360	+60%	2016
échelles E380/D380	+80%	2017

Echelles E3

Ancienneté	E320	E340	E360	E380
O	13.997,32	14.073,94	14.150,55	14.227,16

1	14.380,39	14.457,01	14.533,62	14.610,23
2	14.763,46	14.840,08	14.916,69	14.993,30
3	15.146,53	15.223,15	15.299,76	15.376,37
4	15.209,13	15.285,75	15.362,36	15.438,97
5	15.271,73	15.348,35	15.424,96	15.501,57
6	15.334,33	15.410,95	15.487,56	15.564,17
7	15.396,93	15.473,55	15.550,16	15.626,77
8	15.647,31	15.723,93	15.800,54	15.877,15
9	15.897,69	15.974,31	16.050,92	16.127,53
10	16.148,07	16.224,69	16.301,30	16.377,91
11	16.398,45	16.475,07	16.551,68	16.628,29
12	16.648,83	16.725,45	16.802,06	16.878,67
13	16.899,21	16.975,83	17.052,44	17.129,05
14	17.004,37	17080,99	17.157,60	17.234,21
15	17.109,53	17.186,15	17.262,76	17.339,37
16	17.214,69	17.291,31	17.367,92	17.444,53
17	17.319,85	17.396,47	17.473,08	17.549,69
18	17.425,01	17.501,63	17.578,24	17.654,85
19	17.530,17	17.606,79	17.683,40	17.760,01
20	17.635,33	17.711,95	17.788,56	17.865,17
21	17.740,49	17.817,11	17.893,72	17.970,33
22	17.845,65	17.922,27	17.998,88	18.075,49
23	17.950,81	18.027,43	18.104,04	18.180,65
24	18.055,97	18.132,59	18.209,20	18.285,81
25	18.161,14	18.237,76	18.314,37	18.390,98

Echelles D3

Ancienneté	D320	D340	D360	D380
O	15.603,22	15.658,30	15.713,38	15.768,47
1	15.878,63	15.933,72	15.988,80	16.043,88
2	16.154,05	16.209,13	16.264,22	16.319,30
3	16.429,47	16.484,55	16.539,63	16.594,72
4	16.704,88	16.759,97	16.815,05	16.870,14
5	16.980,30	17.035,38	17.090,47	17.145,55
6	17.255,72	17.310,80	17.365,89	17.420,97
7	17.531,13	17.586,22	17.641,30	17.696,39
8	17.806,55	17.861,64	17.916,72	17.971,80
9	18.081,97	18.137,05	18.192,14	18.247,22
10	18.282,27	18.337,36	18.392,44	18.447,52
11	18.482,57	18.537,66	18.592,74	18.647,83
12	19.233,70	19.288,79	19.343,87	19.398,95
13	19.371,41	19.426,50	19.481,58	19.536,67
14	19.509,13	19.564,21	19.619,30	19.674,38
15	19.646,84	19.701,93	19.757,01	19.812,09
16	19.784,56	19.839,64	19.894,72	19.949,81
17	19.922,27	19.977,35	20.032,44	20.087,52
18	20.059,98	20.115,07	20.170,15	20.225,23
19	20.197,70	20.252,78	20.307,86	20.362,95
20	20.335,41	20.390,49	20.445,58	20.500,66
21	20.598,30	20.653,39	20.708,47	20.763,55
22	20.861,20	20.916,28	20.971,36	21.026,45
23	21.124,09	21.179,17	21.234,26	21.289,34
24	21.374,47	21.429,55	21.484,64	21.539,72
25	21.624,85	21.679,93	21.735,01	21.790,10

5. D'adapter les conditions d'évolution de carrière conformément à la circulaire du 19 avril 2013.

6. De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle

6.-Zone de police - Ordonnance de police - Louvain-la-Plage - Festivités d'été organisées dans le centre urbain de LLN du 04 juillet au 03 août 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 04 juillet au 03 août 2014,

Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,

Considérant qu'à l'expérience les bals et concerts peuvent engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, dont plus particulièrement les boissons spiritueuses, et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant le Règlement d'administration intérieure de la Ville du 26 mars 2002 relatif à l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissements et plus précisément son article 9 qui stipule ce qui suit :

«l'autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un retrait immédiat par décision du Collège communal lorsque l'impétrant ne respecte pas les conditions imposées par l'ordonnance de police prise en cas de manifestation particulière»,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des animations organisées sur la voie publique à recourir exclusivement sur les espaces concédés pour la circonstance aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant 'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De l'animation de la Grand place:

L'ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser Grand place la 7ème édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle gardée qui sera en activité du 04 juillet au 03 août 2014.

§1 - L'activité de la plage est structurée comme suit durant la période considérée:

- 10h00 à 20h00: activités de plage accessibles au public avec musique d'ambiance unique sous surveillance du personnel de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE et/ou d'un service de gardiennage.
- 10h30: ouverture de la buvette et des chalets de la plage.
- 20h00: extinction de la musique d'ambiance de la plage à l'exception de l'animation musicale de la buvette qui est éteinte à 23h00.
- 24h00: fermeture effective de la buvette et des chalets de la plage.

§2 - Gestion des terrasses de la Grand place:

- L'organisateur est autorisé à gérer les extensions des terrasses dont les demandes lui seront adressées par les gérants des établissements HORECA implantés Grand place. Le plan des terrasses respectera le plan des itinéraires de sécurité des pompiers et sera communiqué à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville avant le début de la manifestation.

§3 - Aucune autre structure, hors celles prévues par l'organisateur dans le cadre de "Louvain-la-Plage" ainsi que les terrasses existantes, ne sera autorisée sur la Grand place pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : De l'organisation des concerts sur la place de l'Université:

L' ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser un barbecue, un concours de pétanque et un concert de musique française, le 21 juillet de 20h00 au 22 juillet à 01h00.

- Le bar du bal sera également effectivement fermé à 01h00.
- Le démontage de la structure du podium sera différé au 22 juillet en matinée.

L' ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser deux concerts les 18 juillet et 25 juillet 2014 de 19h00 à 23h00.

- Le bar, accessoire du concert, sera effectivement fermé à 23h30.

Article 3 : Des contenants en verre et des spiritueux:

Durant le bal et les concerts susmentionnés, l'organisateur veillera à respecter l'interdiction qui lui est faite de servir des boissons dans des contenants en verre et de débiter des boissons spiritueuses.

Article 4 : De la sonorisation des concerts:

En matière de sonorisation du bal et des concerts, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) maximum à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- L'organisateur veillera à orienter la sono vers le public ainsi qu'en direction de l'Esplanade.

Article 5 : De la circulation sur le piétonnier:

Afin de limiter les risques de conflits de circulation entre le public de Louvain-la-plage et les quelques véhicules autorisés par la police à circuler sur le piétonnier en dehors des heures d'accessibilité de celui-ci, des barrières nadar pourvues de signaux C3 implantées en périphérie de la Grand'Place en interdiront l'accessibilité à tout conducteur même détenteur d'un laissez-passer.

Article 6 : Du montage et démontage des installations provisoires:

Le montage des installations de Louvain-la-plage est autorisé à dater du 29 juin jusqu'au 04 juillet inclus. Le démontage de cette infrastructure est autorisé du 04 au 05 août 2014.

Article 7 : De la retransmission des matchs de la coupe du monde de football 2014 sur les terrasses:

§1 - Toute retransmission sur une terrasse d'établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville.

§2 - Exception faite des demi-finales, pendant toute la durée de l'évènement, seule la retransmission des matchs de la coupe du monde de football débutant avant 22h00 sera autorisée aux terrasses de l'HORECA.

§3 - Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4m².

§4 - Le responsable de la terrasse règlera la puissance sonore de la diffusion, de sorte qu'elle soit limitée à sa terrasse.

§5 - En cas de trouble ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion. Le Bourgmestre pourra entre autre interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée et ce, jusqu'à la fin de la coupe du monde.

Article 8 : De l'animation musicale:

§1 - A l'exception de ceux implantés sur la Grand place, et seulement à partir du 14 juillet 2014, les établissements HORECA implantés à Louvain-la-Neuve sont autorisés à organiser une animation musicale.

§2 - Toute animation de ce type devra faire l'objet d'une déclaration à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Commune au moins 5 jours avant la date prévue de l'animation.

§3 - Si ces établissements disposent d'une terrasse, cette activité musicale y est autorisée.

§4 - A l'intérieur ou à l'extérieur de leur établissement, cette animation musicale est terminée pour 23h00.

§5 - Les commerces HORECA qui ne sont pas détenteurs d'une terrasse ou les commerces hors HORECA implantés à Louvain-la-Neuve peuvent organiser une animation musicale particulière. Si ces commerces veulent organiser cette animation musicale à l'extérieur, ils introduiront la demande auprès de la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville au moins 5 jours avant la date prévue de l'animation.

§6 - L'organisateur et les gérants des établissements visés par la présente sont tenus au respect des différents articles les concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 9 : De la convention :

§ 1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce

listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§ 2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière. En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 10 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux de la plage, du bal et des concerts aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 11 : Des sanctions administratives communales:

§1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros.

Article 12 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 13 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

7.-Zone de police - Ordonnance de police - Bal aux Lampions du 20 juillet organisé par le comité des fêtes de Céroux et le BAPO

Le Conseil communal, agissant en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande du Comité des fêtes de Céroux et du BAPO, représentés par Messieurs Pierre VAN STEENBERGHE et Gérard VANDERBIST, d'organiser place de Céroux le traditionnel « Bal aux Lampions » le 20 juillet 2014,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant 'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette

manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

« Le Bal aux Lampions », bal populaire, est autorisé place Communale de Cérroux, du dimanche 20 juillet 2014 à 20H00 au lundi 21 juillet 2014 à 03H00.

Article 2 : Des mesures de circulation d'application du dimanche 20 juillet 2014 à 18H00 au lundi 21 juillet 2014 à 10H00 :

- Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.
- La chaussée traversant diagonalement la place Communale sera interdite à la circulation depuis la jonction avec l'artère située devant l'église.
- Un sens unique est instauré à la place Communale dans la perpendiculaire à la Grande avenue. Ce sens unique est instauré dans le sens de la rue Vanderdilt vers la Grande avenue.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la chaussée de Bruxelles et la rue Hergé sera mis à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la rue Hergé et la rue du Commerce sera à double sens.
- La Grande Avenue sera mise à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne dans sa section depuis le carrefour avec la rue du Commerce jusqu'au carrefour avec la rue de Pallandt.
- La rue Hergé sera mise à sens unique dans le sens Grand'rue vers la rue de Ferrières.
- Les véhicules venant de Lasne vers Ottignies seront déviés par l'itinéraire rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce et rue Hergé.
- Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce, rue Hergé, rue du Bois Henri et Grand'rue (tronçon entre la rue du Commerce et la rue Hergé) ainsi que du côté des immeubles à numéros pairs de la Grand'rue (tronçon entre la RN275 et la rue Hergé) et Grande Avenue.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières Nadar munies de signaux C3, C3 avec mention adéquate, E1, D1a, D1b, D1e, D1f, F19, C1 et F41.

Article 3 : De l'interdiction de la détention de contenants de boissons en verre sur la voie publique :

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur la voie publique à Cérroux du début de l'animation considérée à 20H00 jusqu'au lendemain 07H00. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

Article 4 : Interdiction des boissons spiritueuses et des cocktails y compris les cocktails "faits maison" :

Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur la voie publique des boissons spiritueuses, des cocktails y compris les cocktails "faits maison".

Article 5 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, les contenants de boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout.

Les contenants de boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.

Article 6 : Des obligations incombant à l'organisateur du bal :

En matière de sonorisation du bal, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 - La sonorisation sera close à 02H30.

§4 - La vente de tickets boissons sera close pour 02H00.

§5 - La vente de boissons sera close pour 02H30.

§6 - La vente de tout autre produit alimentaire (boissons ou autres) d'une échoppe présente sur le site sera clôturée à 02h30.

Article 7 : La Convention :

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la

convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un staff de 10 stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations.

§4 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical.

Article 8 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :

Les organisateurs des animations sonorisées sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement place de Céroux et sur les parkings la jouxtant aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 9 :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

§ 4 - Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

8.-Zone de police - Ordonnance de police - Fêtes de Wallonie organisées par le Comité des fêtes de Wallonie et la Ville d'Ottignies

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement de police de la Ville du 30 mai 1989 portant fixation de l'heure de fermeture des débits de boissons à 01 heure sauf dispense spéciale,

Vu la législation concernant la circulation routière,

Considérant la demande du Comité des fêtes de wallonie, représenté par Monsieur Gérard VANDERBIST, d'organiser au Centre d'Ottignies les fêtes de wallonie du 18 au 21 septembre 2014,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant 'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut

entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L' UNANIMITE:

Article 1 :

« Les Fêtes de Wallonie », sont autorisées à Ottignies Centre, du jeudi 18 septembre 2014 à 19h00 au dimanche 21 septembre 2014 à 21h00 :

Article 2 : Des mesures de circulation d'application du mardi 16 septembre 2014 à 08h00 au lundi 22 septembre 2014 à 17h00 :

Les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

1 - du mardi 16 septembre 2014 à 08h00 au lundi 22 septembre 2014 à 17h00: le stationnement sera interdit Espace Coeur de Ville (montage de 02 grands et 04 petits chapiteaux).

2 - du vendredi 19 septembre 2014 à 14h00 au lundi 22 septembre 2014 à 17h00 : le stationnement sera interdit dans les 3/4 de la Place du Centre (bas de la Place du Centre côté boulevard Martin et la moitié du haut côté cure) pour les loges foraines et la piste de spectacle.

3 - le samedi 20 septembre 2014 de 20h15 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception du cortège aux flambeaux :

- dans la bretelle d'accès au parking du Delhaize (Boucle du Douaire).
- dans les parkings du Delhaize, Ménatronic et GB Brico.
- dans la section de l'avenue du Douaire face au Delhaize, Ménatronic et GB Brico.
- dans le parking jouxtant le chemin de la Grange du Douaire (feu d'artifice).

Les cortèges aux flambeaux seront sécurisés impérativement par l'organisateur selon les modalités faisant l'objet d'une note règlementant l'encadrement des cortèges jointe au présent en annexe. En cas de non respect de ces modalités, l'Officier de Police Administrative peut annuler le cortège en tout ou en partie.

Pour des raisons de sécurité liées au feu d'artifice :

Le service travaux de la Ville d'Ottignies est tenu de verrouiller des barrières d'accès de la Ferme du Douaire.

L'accès au boulevard Martin est interdit à tout conducteur venant de l'avenue Reine Astrid. La mesure de la fermeture du boulevard Martin est matérialisée par le placement d'une barrière Nadar et un panneau C3 après le passage du cortège de LLN.

Pour des raisons pratiques, la circulation et le stationnement resteront interdits dans le parking du Delhaize du samedi 20 septembre 2014 à 20h15 au dimanche 21 septembre 2014 à 23h00.

4 - Le dimanche 21 septembre 2014 de 05h00 à 23h00 (brocante - associations - artisans - Village d'enfants) : la circulation et le stationnement seront interdits :

- boulevard Martin.
- les 3/4 de la Place du Centre.
- rue du Moulin.
- dans l'ensemble du parking du Colruyt
- avenue du Douaire (y compris les parkings) dans le tronçon compris entre la boulangerie et la boucle du douaire (à hauteur de Ménatronic).
- avenue du Douaire dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et la pharmacie du Coeur de Ville.
- rue de la Limerie, y compris les parkings, dans le tronçon compris entre le Patio du Meunier et l'avenue du Douaire.

Un accès sera possible, pour les riverains du Coeur de Ville (parkings souterrains) et les organisateurs, uniquement par la rue de la Limerie et l'avenue du Douaire (tronçon entre la pharmacie Coeur de Ville et boulangerie).

5 - Le dimanche 21 septembre 2014 de 05h00 à 20h00 : la circulation et le stationnement seront interdits dans l'ensemble du parking du Delhaize et du parking jouxtant BELFIUS (piste Go-Kart).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C3, E1, ZE1T et ZE1T/ avec additionnel dates et heures F45, barrières Nadar, clignotants et C3 additionnel excepté organisateurs.

Article 3 : Itinéraires des géants pour le dimanche 21 septembre 2014 entre 14h00 et 15h30 :

Le cortège des géants sera tenu d'emprunter l'itinéraire suivant :

Départ de l'Entreprise BENELMAT, rue Albert Ier, avenue des Combattants, avenue Reine Astrid, boulevard Martin, avenue du Douaire, Porte du Douaire, avenue des Combattants, rue de la Station, avenue du Douaire et enfin le parking du Colruyt.

Ce cortège sera tenu d'emprunter uniquement le côté droit de la chaussée.

Article 4 : Des animations musicales:

L'animation musicale du jeudi 18 septembre 2014 se clôturera au plus tard à 23h00.

Le concert du vendredi 19 septembre 2014 débutera à 21h30 pour se clôturer le samedi 20 septembre 2014 à 01h00 du matin.

Le bal populaire du samedi 20 septembre 2014 débutera à 22h00 pour se clôturer le dimanche 21 septembre 2014 à 03h00 du matin.

Article 5 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage pour le concert du vendredi 19 septembre 2014 et le bal populaire du samedi 20 septembre 2014 :

Les organisateurs sont requis de recourir pour la circonstance, exclusivement pour l'Espace du Coeur de Ville et la Place du Centre, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréé par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 6 : Interdiction sur la voie publique de la détention de contenants de boissons en verre :

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur le site des festivités:

- le vendredi 19 septembre 2014 de 21h30 jusqu'au samedi 20 septembre 2014 à 02h00
- le samedi 20 septembre 2014 à 20h30 jusqu'au dimanche 21 septembre 2014 à 20h00

Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

Article 7 : Interdiction des boissons spiritueuses et des cocktails y compris les cocktails "faits maison" :

Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur le site des festivités des boissons spiritueuses, des cocktails y compris les cocktails "faits maison".

Article 8 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation les contenants des boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidées à l'égout.

Les contenants des boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.

Article 9 : Des obligations incombant aux organisateurs des soirées :

En matière de sonorisation lors des soirées, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence;
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- Les organisateurs veilleront à clôturer les ventes de tickets boissons 1/2 heure avant la fin de chaque festivité.

Article 10:

L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 11:

§ 1 -Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 12 :

Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.

Article 13 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 14 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police.

9.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2014-03

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
 Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,
 Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
 Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,
 Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
 Considérant l'avis du Chef de corps du 10 juin 2014,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre moyen:

- 1 inspecteur principal Chef de section au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre de base:

- 2 inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention. Ces emplois sont liés à l'allocation fonctionnelle de proximité

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

10.-Patrimoine - Bail commercial type - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant qu'en vue d'assurer une gestion homogène du patrimoine privé de la Ville, il s'avère nécessaire d'élaborer un texte type de bail commercial pour les locaux et/ou de bâtiments communaux,
 Considérant qu'il y aura lieu d'adapter ce texte aux particularités et aux conditions conclues avec le locataire,
 Considérant que ce texte type ne concerne pas les biens du patrimoine privé de la Ville affectés aux logements et aux bureaux,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le bail commercial type rédigé comme suit :

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL TYPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du ****.

Ci-après dénommée « Le Bailleur »,

ET :

Ci-après dénommé « Le Preneur »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un rez-de-chaussée commercial sis à 134* Ottignies-Louvain-la-Neuve, ***, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

Il sera dressé, en début de bail, entre les parties un état des lieux détaillé.

ARTICLE 2 - DUREE

Le bail est consenti pour un terme de neuf années consécutives prenant cours le ***pour finir le ***.

Le Preneur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Le Bailleur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis d'un an, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, en vue d'exercer effectivement lui-même dans l'immeuble un commerce.

L'acquéreur du bien pourra mettre fin au bail moyennant préavis d'un an donné au Preneur dans les trois mois de l'acquisition, dans le respect des conditions légales.

ARTICLE 3 - DESTINATION

La location est consentie à usage de l'exercice des activités commerciales du Preneur à savoir ***.

Le Preneur ne pourra changer cette destination, ni sous-louer le bien en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit du Bailleur, à moins que la cession ou la sous-location ne soit faite ensemble avec la cession ou la location du fonds de commerce portant sur l'intégralité des droits du Preneur, les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux étant applicables dans ce cas. En tout état de cause, le Preneur demeurera solidairement tenu de toutes les obligations résultant des présentes.

ARTICLE 4 - LOYER - INDEXATION

La présente location est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer de base mensuel/trimestriel de *** €. Le Preneur est tenu de payer le loyer au Bailleur pour le 1^{er} de chaque mois.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte n° 091-0114667-42 de "Gestion Immobilière Communale" de la Ville.

Le loyer de base sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante:

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Le loyer de base est celui qui figure à ci-dessus.

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de base est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat de bail.

ARTICLE 5 - CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - FINANCEMENTS Les charges communes dues par le Preneur comprennent, entre autres, les frais de consommation d'eau, d'électricité (chauffage électrique) d'entretien de l'immeuble et des parkings, ainsi que ceux relatifs à l'éclairage, les menus frais et réparations apportées aux parties communes en suite d'actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

La quote-part des charges communes dues par le Preneur se calculera sur base des relevés communiqués au moins une fois par an par le Bailleur, ou son représentant.

Dans un but de prévision, d'anticipation et d'amortissement, le Preneur versera, en même temps que son loyer, une provision de *** destinée à couvrir ces frais, à moins que les parties ne conviennent d'un forfait de ***, payable en même temps que le loyer.

A la réception du relevé prédécrit, le Bailleur ou le Preneur versera immédiatement à l'autre partie la différence entre les provisions versées et les charges réelles. Le montant de la provision sera annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de certains biens et services, ou de celle, prévisible, des consommations communes.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que télédistribution, téléphone, électricité ou location de compteurs seront à charge exclusive du Preneur.

Provision / forfait pour charges communes : ***

Provision / forfait pour autres consommations: ***

ARTICLE 6 - GARANTIE

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le Preneur constituera, en faveur du Bailleur, une garantie bancaire équivalente à trois mois de loyer qui lui sera restituée après expiration du présent bail, sous déduction des sommes éventuellement dues. La garantie sera bloquée sur ce compte pour toute la durée du bail.

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après

bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception des soldes liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution du loyer.

La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

Le Preneur ne pourra, sauf accord du Bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

ARTICLE 7 - RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt de un pour cent par mois à partir du jour de la clôture des comptes, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillé, établi contradictoirement et à frais communs avant le ***.

Les parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il le laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

ARTICLE 9 - IMPOSITIONS

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, en ce compris la taxe pour l'enlèvement des immondices et pour le précompte immobilier, seront dus par le Preneur.

Provision pour impôts et taxes, à verser en même temps que le loyer : ***

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec abandon de recours contre l'occupant.

Le Preneur quant à lui, sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, pour couvrir sa responsabilité civile, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glaces, y compris pour les meubles meublants. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins.

Il communiquera au Bailleur dans les 8 jours à compter de la signature du bail, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET REPARATION

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis.

Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sans délai, à défaut de le faire, le Preneur engagera sa responsabilité. Le Preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et d'entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable.

Le Preneur devra faire le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries, les détecteurs incendies.

Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le Preneur en bon état de fonctionnement et devront être préservées du gel et d'autres risques. En effet, il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières.

Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

A l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

Il entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs.

Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU BIEN LOUE

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Toutefois, le Preneur pourra effectuer dans les lieux loués toutes transformations utiles à son entreprise dans les conditions prévues par la loi sur les baux commerciaux.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privatifs.

ARTICLE 12 bis - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - PARTIES COMMUNES

Le Bailleur communique par la présente convention au Preneur l'existence d'un règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires (à respecter au même titre que les obligations des présentes). Le registre peut être consulté au siège de l'association des copropriétaires. Les modifications du règlement et les futures décisions de l'assemblée générale devront être respectées par le Preneur dès leur notification par le syndic. Si le bien loué fait partie d'un immeuble non soumis à la législation sur la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, le Preneur est tenu de respecter l'éventuel règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention, ou créé et délivré ultérieurement, pour autant que, dans ce dernier cas, il s'applique de la même aux occupants ou au sein de catégories d'occupants, et qu'il contienne des obligations ressortissant à celles d'un bon père de famille.

L'obligation du Preneur de jouir des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel se trouve le bien loué.

ARTICLE 13 - RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyers, les loyers échus.

ARTICLE 14 - VISITE DU BAILLEUR - AFFICHAGES

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme, l'apposition d'affiches à des endroits les plus apparents du bien loué et à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Preneur.

Néanmoins, sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches ne soient pas de nature à causer au Preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

ARTICLE 15 - ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur

aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué dispose / ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur ; il produira un certificat d'étanchéité. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur communiquera le certificat de performance énergétique requis.

ARTICLE 15 bis - COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Tout conflit relevant de la compétence des tribunaux relève des tribunaux de l'Arrondissement de Nivelles.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement sont à charge du Preneur qui les remboursera au Bailleur à la première demande.

ARTICLE 17 - CLAUSES PARTICULIERES

.....

 Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****

Pour la Ville,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Th. Corvilain J.-L. Roland

Le Preneur,

11.-Patrimoine - Terrains avenue Baudouin - Droit de superficie - Modification partielle - Approbation

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 29 avril 2014 approuvant le texte du droit de superficie relatif aux terrains de sports avenue Baudouin et ce, à la demande de l'UCL qui entend préciser le droit d'occupation des terrains,

Considérant sa délibération du 31 mai 2011 approuvant le principe et le texte du droit de superficie consenti par l'UCL pour une période de 33 ans débutant le 23 février 2003 (date de la signature du protocole d'accord signé entre la Ville et l'UCL dans le cadre des permis de lotir Bruyères 9 - 10 et 11), et portant sur les terrains situés avenue Baudouin où ils sont cadastrés 6ème division, section B, numéros 112 r6, 112a8, 113e2, 113 v3 et 113 w3,

Considérant sa décision du 25 octobre 2011 ratifiant un amendement à la précédente délibération, intervenu lors de la signature dudit acte le 29 juin 2011,

Considérant que l'accord portait sur une superficie de terrains de cinq hectares neuf ares cinquante-neuf centiares cinquante-sept décimilliaires (5 Ha 09 a 59 ca 57 dma) pour y aménager des terrains de sport dédiés au base-ball et au rugby,

Considérant que l'accord portait sur la fin de l'occupation de ces terrains par le base ball (PHOENIX ASBL) en ce que, s'il devait quitter les lieux, un autre terrain doit leur être proposé,

Considérant la volonté d'installer sur ces terrains, en plus du rugby (ASBL RUGBY OTTIGNIES CLUB - dit le ROC), le club de hockey (ASBL LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB), le club de pétanque ainsi que d'aménager un skate park,

Considérant que cela implique que l'acte initial est revu pour les points relatifs à la superficie, à l'objet et à la durée,

Considérant, en effet, que la superficie des terrains mise à disposition est augmentée et reprise dans son ensemble au plan dressé le 14 avril 2014 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre Expert immobilier, agissant pour l'UCL et ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que la nouvelle superficie est de 5 Ha 18a 28ca 01 dcma, soit 8a 68ca 43dcma ajoutés aux 5 Ha 09a 59ca 58dcm cédés par le droit initial,

Considérant que le droit de superficie est prolongé de deux ans ; qu'il arrive à échéance le 22 février 2035 au lieu du 22 février 2033,

Considérant que l'objet est étendu en ce que le droit spécifie que les aménagements sont réalisés pour accueillir le rugby, le hockey, la pétanque et un skate park,

Considérant qu'à part pour ces points, les dispositions des actes antérieurs sont inchangées, notamment en ce que ce droit est consenti à titre gratuit,

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique et bénéficie de ce fait, de la gratuité des droits d'enregistrement,

Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes,

Considérant sa délibération du 29 avril 2014 approuvant le droit de superficie concédé par l'UCL à la Ville sur les terrains dédiés aux activités sportives et situés avenue Baudouin,

Considérant la proposition de modification de l'UCL à cet acte avec l'ajout d'un point 4) relatif à un droit d'occupation,

Considérant que la proposition de l'UCL est rédigée comme suit :

"Outre les clubs locaux attitrés prioritairement à l'utilisation principale des infrastructures sportives du centre sportif, il est également prévu une priorité d'occupation pour les activités physiques et sportives de l'UCL, qu'elles soient via le Service des sports ou la Faculté des Sciences de la motricité. Les priorités seront négociées en bonne entente lors de l'établissement des programmes annuels par le responsable du Centre sportif local intégré et feront l'objet d'une convention, mentionnant également le coût forfaitaire de mise à disposition des terrains et infrastructures correspondant aux frais d'utilisations desdits terrains et infrastructures (consommations eau, gaz, électricité et nettoyage)."

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et l'UCL pour un amendement de ce texte par la Ville rédigé comme suit :

"Outre les clubs locaux attitrés prioritairement à l'utilisation principale des infrastructures sportives du centre sportif Baudouin 1er, il est également prévu que le Service des Sports ou la Faculté des Sciences de la motricité de l'UCL puissent utiliser les infrastructures sportives en coordination avec les clubs attitrés. Une convention entre le Centre Sportif Local Intégré (CSLI) et les Services des Sports de l'UCL en précisera les modalités."

Considérant que cet amendement rencontre au mieux les intérêts de tous,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler et de remplacer l'acte approuvé le 29 avril 2014 par le texte modifié,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver les modifications apportées par l'UCL au droit de superficie approuvé le 29 avril 2014 et concédé par l'UCL à la Ville sur les terrains dédiés au rugby, au hockey, à la pétanque et au skate park, situés avenue Baudouin, où ils sont cadastrés 6ème division, section B, numéros 112 r6, 112a8, 113e2, 113 v3 et 113 w3, et rédigées comme suit :

"Outre les clubs locaux attitrés prioritairement à l'utilisation principale des infrastructures sportives du centre sportif Baudouin 1er, il est également prévu que le Service des Sports ou la Faculté des Sciences de la motricité de l'UCL puissent utiliser les infrastructures sportives en coordination avec les clubs attitrés. Une convention entre le Centre Sportif Local Intégré (CSLI) et les Services des Sports de l'UCL en précisera les modalités."

2. D'approuver le texte du droit de superficie rédigé comme suit :

Enregistrement gratuit - article 161 secundo du Code des droits d'enregistrement

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le

Par devant le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre.

COMPARAISSENT :

D'UNE PART :

L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, ayant son siège à Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.

Identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 419.052.272.

Ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent

septante, publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

Ici représentée par :

Monsieur Dominique OPFERGELT, Administrateur Général de l'Université Catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentgessusdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur OPFERGELT, ici lui-même représentée, par :

Monsieur Philippe BARRAS, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Peumont, 3.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric Jentges, susdit, en date du douze juillet deux mille sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-trois août suivant sous le numéro 7445.

Comparant dont les nom, prénoms et domicile ont été établis par le notaire instrumentant au vu de sa carte d'identité et qui a marqué son accord exprès qu'il soit fait mention de son numéro national.

Ci-après dénommée : **"le tréfoncier" ou « L'UCL »**

ET D'AUTRE PART :

La **VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, Avenue de l'Equerre, 30

b) Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Céroux-Mousty, clos des Roseaux, 7

Agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du \$\$\$\$ dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie Locale.

Comparants dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu du registre national des personnes physiques et qui ont expressément marqué leur accord pour que le numéro national soit indiqué aux présentes.

Ci-après dénommée : **"le superficiaire" ou « La Ville »**

EXPOSE

Les comparants exposent :

1. Par acte du vingt-neuf juin deux mille onze, reçu par le Notaire Frédéric JENTGES, de Wavre, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 07 juillet suivant sous la référence 47-T-07/07/2011-06060, l'Université Catholique de Louvain a constitué au profit de la ville, un droit de superficie sur le bien suivant :

Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Les parcelles de terrain, situées à front du Boulevard Baudouin 1^{er}, dans le Parc scientifique - Zone Einstein -, cadastrées d'après titre ancien, section B, numéros 112/2a, 112b et 113a, actuellement cadastrées ou l'ayant été Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, section B, numéro 112 r6, 112 a8, 113 e2, 113 v3 et 113 w3 parties présentant une contenance de cinq hectares, neuf ares, cinquante-neuf centiares (5 ha 09 a 59 ca).

Telle que ces parcelles figure sous liseré jaune - Lot 170- au plan de division et de bornage, numéro **8268** dressé le **2 juillet 2010** par Monsieur Eric Mourmaux, géomètre-expert immobilier, ayant ses bureaux place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont un exemplaire original est demeuré annexé à l'acte reçu par le Notaire Jentges, prénommé, en date du 29 juin 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'UCL, prénommée, est propriétaire du bien ci-dessus décrit suite aux événements suivants :

Les parcelles ci-dessus décrites ont été transférées, avec d'autres et sous plus grande contenance, par l'Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven au profit de l'Université Catholique de Louvain, section francophone, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Léon Raucant le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au second bureau des

hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1.

2. Les comparants ont convenu apporter quelques modifications à l'acte du 29 juin 2011 dont question ci-dessus.

CET EXPOSE FAIT

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter les modifications suivantes à l'acte du 29 juin 2011.

1) Désignation du bien

Dans la désignation du bien, il y a lieu de modifier le numéro du plan de mesurage dont question audit acte. Ledit plan porte le numéro 8594 en lieu et place du numéro 8268.

Ce plan reprend les parcelles de terrains, situées à front du boulevard Baudouin 1^{er} dans le parc scientifique - Zone Einstein - cadastrées d'après titre ancien, section B, numéros 112/2a, 112b et 113a, puis cadastrées Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6^{ème} division, section B, numéros 112 r6, 112 a8, 113 e2, 113 v3 et 113 w3 parties, et actuellement cadastrées 6^{ème} division, section B, numéro 112 F8 et partie des numéros 113 C4 et 113 E4, présentant une contenance, pour le lot 170, de cinq hectares neuf ares cinquante-neuf centiares cinquante-huit décimilliaires (5 Ha, 09a 59ca 43dcm).

Telles que ces parcelles figurent sous liseré jaune - lot 170 - et sous liseré rouge - lot 170a - au plan de division et de bornage, numéro 8594 dressé le 14 avril 2014 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre expert immobilier, ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3.

2) Droit de Superficie

Dans l'objet du droit de superficie, il y a lieu d'ajouter le hockey, la pétanque ainsi qu'un skate park.

Ledit article est dès lors libellé comme suit :

« Objet

Le droit de superficie est constitué pour permettre l'implantation d'infrastructures sportives communales : terrains de sports (rugby, **Hockey, pétanque, skate park**) et bâtiments accessoires.

Tel que le projet a été approuvé par le propriétaire.

3) Conditions générales

Durée du droit de superficie :

Le droit de superficie est prolongé de deux ans. Il vient donc à échéance le 22 février 2035.

Servitudes

Les servitudes mentionnées à l'acte du 29 juin 2011 sont maintenues. Elles sont toutefois adaptées selon le plan de mesurage ci-annexé.

Droits et obligations du superficiaire

But

L'UCL marque son accord sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence PU/2013/0271.

4) Droit d'occupation

Outre les clubs locaux attirés prioritairement à l'utilisation principale des infrastructures sportives du centre sportif Baudouin 1er, il est également prévu que le Service des Sports ou la Faculté des Sciences de la motricité de l'UCL puissent utiliser les infrastructures sportives en coordination avec les clubs attirés. Une convention entre le Centre Sportif Local Intégré (CSLI) et les Services des Sports de l'UCL en précisera les modalités.

5) Les parties déclarent vouloir maintenir inchangées toutes les autres dispositions des dits actes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur siège respectif préindiqué.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le tréfoncier dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

CERTIFICATION D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

En vertu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales comparantes.

MENTIONS DIVERSES

1. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des Droits de l'Enregistrement.

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 93 ter, paragraphe 2 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le notaire Jentges soussigné donne lecture aux comparants de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du dit Code.

Sur l'interpellation du notaire Jentges soussigné, faite en exécution de l'article 93 ter paragraphe 2, le tréfoncier a déclaré être un assujetti pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au sens de l'arrêté ministériel numéro treize du quatre mars mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 0419.052.272

3.Domicile fiscal

En outre, le tréfoncier déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumise à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le Notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi de Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un Conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « *intérêts contradictoires* » ou des « *engagements disproportionnés* » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXECUTOIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles douze et dix-neuf nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'hôtel de Ville

Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

3. De prendre acte que la présente délibération annule et remplace celle du 29 avril 2014 portant sur le même objet.

4. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

12.-Patrimoine - Acquisition de parcelles de terrain sises Tienne de Loche - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs H. de Beer de Laer, Président, Monsieur le Bourgmestre, C. Lecharlier, Echevine, B. Kaisin et N. Roobrouck, Conseillères communales.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet d'extension de la Cressonnière dans la vallée du Pinchart,

Considérant que les parcelles sises au lieu-dit "Tienne de Loche", appartenant anciennement à Monsieur et Madame DE ZAEGER-VAN DEN HECKE ainsi que celles appartenant à Monsieur BERCKMANS, forment un ensemble qui présente un intérêt écologique important dans la mesure où, étant une ancienne cressonnière, s'y sont développées des plantations rares, telles que la *lathraea clandestina*, à sauvegarder ainsi qu'un microsystème biologiquement intéressant,

Considérant l'acte signé le 18 février 2009 relatif à l'acquisition par la Ville, des parcelles appartenant à Monsieur et Madame DE ZAEGER-VANDEN HECKE, cadastrées 1ère division, section G, n° 322B, d'une superficie de un hectare quatorze ares nonante-cinq centiares (01Ha 14a 95ca), et 1ère division, section G, n° 330K, d'une superficie de neuf ares soixante centiares (9a 60ca), pour la somme de 23.000,00 euros,

Considérant que pour garder cet ensemble et préserver ce site écologique, il y a lieu d'acquérir les parcelles de bois sises au lieu-dit "Tienne de Loche", en zone forestière au plan de secteur et cadastrées 1ère division, section G, n° 322C, pour une superficie de un hectare un are quinze centiares (01Ha 01a 15ca) et 1ère division, section G, n° 330L, pour une superficie de deux hectares nonante-neuf ares soixante centiares (02Ha 99a 60ca), soit quatre hectares septante-cinq centiares (4Ha 75ca) appartenant à Monsieur BERCKMANS, domicilié à 1170 Watermael Boisfort, avenue des Nymphes, 48,

Considérant les différents courriers adressés à Monsieur BERCKMANS en vue d'acquérir ces parcelles et ce, dès

2008,

Considérant que Monsieur BERCKMANS n'a pas refusé l'offre de la Ville mais a réservé sa décision pendant ces années,

Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition datée du 23 avril 2007,

Considérant le courrier de Monsieur BERCKMANS, daté du 18 mars 2014, par lequel il marque son accord sur la proposition de la Ville d'acquérir lesdites parcelles pour la somme forfaitaire de 75.000,00 euros, majorée d'un emploi de 19%, soit la somme de 89.250,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire cette dépense en modification budgétaire,

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition, mandaté pour instrumenter au nom et pour compte de la Ville,

Considérant que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'il y a expressément lieu de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS

1. D'approuver l'acquisition des parcelles de bois sises au lieu-dit "Tienne de Loche", en zone forestière au plan de secteur et cadastrées 1ère division, section G, n° 322C, pour une superficie de un hectare un are quinze centiares (01Ha 01a 15ca) et 1ère division, section G, n° 330L, pour une superficie de deux hectares nonante-neuf ares soixante centiares (02Ha 99a 60ca), soit quatre hectares septante-cinq centiares (4Ha 75ca) appartenant à Monsieur BERCKMANS, domicilié à 1170 Watermael Boisfort, avenue des Nymphes, 48, pour la somme forfaitaire de 75.000,00 euros, majorée d'un emploi de 19%, soit la somme de 89.250,00 euros.

2. D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'an deux mille quatorze

Le

Il est acté par Madame Marie-Hélène STOEFS, Commissaire - Conseiller au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles - Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Monsieur **BERCKMANS Pierre**, né à Ixelles le trente juin mil neuf cent vingt-cinq, connu au registre national sous le numéro 25.06.30.129-23, époux de Madame **BRACONNIER - WITDOECK Christiane Henriette**, née à Ixelles le quinze avril mil neuf cent vingt-sept, domicilié à 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT), Avenue des Nymphes, numéro 48.

Le comparant déclare être marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Charles MONNOYER à Bruxelles, le 22 mai 1951.

Ci-après dénommé " le comparant " ou " le vendeur ", qui a comparu devant nous.

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue des Combattants, numéro 35, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *.

Une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal relatif à cette délibération restera annexée au présent acte.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

I.- ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - 1^{ère} division (INS 25083 - MC 03064)

1) Une parcelle décrite comme "terre et bois" selon titre et comme "bois" selon cadastre récent, sise au lieu-dit "TIENNE DE LOCHE", cadastrée selon titre et cadastre, section G, numéro 322/C, pour une contenance d'un hectare un are quinze centiares (1ha 01a 15ca).

2) Une parcelle décrite comme "terre et bois" selon titre et comme "bois" selon cadastre récent, sise au lieu-dit "TIENNE DE LOCHE", cadastrée selon titre section G, numéro 330/I et actuellement selon cadastre 330/L, pour une contenance de deux hectares nonante-neuf ares soixante centiares (2ha 99a 60ca).

Ci-après dénommées " les biens ".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait, il y a plus de trente ans, à Monsieur Louis BERCKMANS et son épouse Madame Joséphine

Henriette PORREZ, à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété, et à Monsieur Jean-Baptiste PORREZ et son épouse Madame Virginie Joséphine FRANCKEN, à concurrence de l'autre moitié indivise en pleine propriété, pour les avoir acquis aux termes d'une vente publique clôturée suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante et un par Maître Jean-Pierre JACOBS, alors notaire à Bruxelles, transcrit au bureau des hypothèques (non encore divisé) de Nivelles le treize septembre suivant, sous le numéro 4, volume 5.667.

Madame Joséphine PORREZ est décédée le seize juin mil neuf cent septante-huit. Sa succession, comprenant un quart en pleine propriété du bien, fut échue, sous réserve de divers legs particuliers étrangers à l'objet des présentes, à son fils, seul et unique héritier légal et réservataire, Monsieur Pierre BERCKMANS, pour la totalité en nue-propriété, et à son époux survivant, Monsieur Louis BERCKMANS, pour la totalité en usufruit, en vertu de son testament olographe en date du quinze août mil neuf cent septante-quatre, déposé après accomplissement des formalités légales au rang des minutes de Maître Jean LAFONTAINE, alors notaire à Bruxelles, suivant acte de son ministère en date du vingt-six juillet mil neuf cent septante-huit.

Monsieur Jean-Baptiste PORREZ est décédé le vingt-huit juin mil neuf cent septante-neuf sans laisser d'héritier réservataire ni ascendant ni descendant. Sa succession immobilière, comprenant un quart en pleine propriété desdits biens fut échue en totalité à son épouse survivante, Madame Virginie Joséphine FRANCKEN, en vertu de l'acte de donation entre époux reçu le cinq avril mil neuf cent cinquante-quatre par Maître Charles MONNOYER, alors notaire à Bruxelles, enregistré à Bruxelles, cinquième bureau le treize juillet mil neuf cent septante-neuf, volume 84, folio 18, case 15.

Aux termes d'un acte de vente passé le treize novembre mil neuf cent septante-neuf par Maître Pierre PROESMANS, alors notaire à Gembloux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le vingt et un décembre suivant sous le numéro 24, volume 1.956, Madame Virginie FRANCKEN a déclaré vendre tous ses droits indivis dans ledit bien, soit une moitié indivise en pleine propriété, à Monsieur Pierre BERCKMANS, précité.

Monsieur Louis BERCKMANS, est décédé le dix février mil neuf cent quatre-vingt-cinq. L'usufruit qu'il avait recueilli dans la succession de son épouse a pris fin. Sa succession immobilière, comprenant un quart en pleine propriété desdits biens, fut échue, sous réserve de divers legs particuliers étrangers à l'objet des présentes, à son fils, seul et unique héritier légal et réservataire, Monsieur Pierre BERCKMANS, précité, en vertu de son testament olographe en date du quinze août mil neuf cent septante-quatre, déposé après accomplissement des formalités légales au rang des minutes de Maître Jean LAFONTAINE, notaire à Bruxelles, suivant acte de dépôt de son ministère en date du dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'une extension du projet de la cressonnière dans la vallée du PINCHART.

II.- CONDITIONS

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques tant dans le chef du vendeur que dans le chef des propriétaires précédents.

2.- SERVITUDES.

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever les biens, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits ou non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations concernant les biens présentement vendus que celles pouvant résulter du cahier des charges dressé le neuf juillet mil neuf cent quarante et un par Maître Jean-Pierre JACOBS, alors notaire à Bruxelles, dont question dans l'origine et qui reprend textuellement les stipulations suivantes :

" *SERVITUDES* " :

" *Les acquéreurs devront, le cas échéant, se conformer aux lois, règlements et usages relatifs à l'écoulement des eaux ; il en est de même quant à toutes servitudes en général.* "

" *Ils seront subrogés dans les droits et obligations des vendeurs, notamment en ce qui concerne les mitoyennetés des murs, clôtures et haies vers les propriétés limitrophes.* "

" *Les indications relatives aux aboutissants et cadastrales sont données sans garantie ni responsabilité et les acquéreurs n'auront aucun recours à exercer en cas d'inexactitude, erreur ou omission de ce chef ; cette déclaration ne pouvant en aucun cas être considéré comme clause de style.* "

" *Les limites ne sont pas garanties aux endroits dépourvus de bornes, ni à front des chemins et cours d'eau, le plus ou*

le moins à provenir éventuellement de délimitations régulières fera profit ou perte aux acquéreurs, sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux. "

"Il en sera de même en ce qui concerne les droits de passage, décharges, et caetera, qui pourraient grever ou avantager les lots présentement mis en vente. "

" Il est expressément spécifié que les superficies et configurations figurant au plan ci-annexé ne résultent pas d'un nouveau mesurage ; elles sont extraites de l'acte du Notaire MUYLLE, à Saint-Josse-ten-Noode, en date du trois mai mil neuf cent quarante et un, la subdivision des lots 1a, 1b et 1c sera faite au prorata de la contenance totale de l'ensemble de ces trois lots, telle qu'elle figure au susdit acte, soit trois hectares quarante-quatre ares trente centiares. "

"Les acquéreurs seront subrogés à cet égard aux droits et obligations éventuels des vendeurs sans leur intervention ni recours contre eux. "

" L'acte prérappelé du Notaire MUYLLE, à Saint-Josse-ten-Noode, en date du trois mai mil neuf cent quarante et un, stipule notamment ce qui suit : "

" "L'acte prérappelé du Notaire HAMOIR, à Namur, en date du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-quatre, porte notamment ce qui suit : " "

" "Il est expressément stipulé que le chemin longeant et traversant le bois du Corbeau appartient en pleine propriété à Monsieur JURDANT et qu'il ne constitue une servitude quelle qu'elle soit au profit de personne."

"Les acquéreurs seront subrogés aux droits et obligations des vendeurs, sans leur intervention ni recours contre eux, en ce qui concerne cette stipulation. "

" Toutes contestations qui pourraient surgir entre les vendeurs et acquéreurs ou entre acquéreurs au sujet des biens présentement mis en vente seront soumises à l'arbitrage du Géomètre - Expert WINSSINGER, auteur du plan, qui agira en qualité d'arbitre amiable compositeur, dispenser de toutes formalités judiciaires et autres. Sa décision sera souveraine, sans appel, ni recours même en cassation. Les frais en seront avancés par la partie requérante et supportés par la partie succombante. "

"Au surplus, les biens sont vendus dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, et sans garantie des contenances indiquées ci-dessus, dont la différence en plus ou en moins fût-elle de plus d'un/vingtième fera profit ou perte pour les acquéreurs. "L'acquéreur aux présentes est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relatifs à ces stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien présentement vendu.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

1. Le bien est vendu dans l'état où il se trouve actuellement et bien connu de l'acquéreur.
2. La contenance ci-dessus énoncée n'est pas garantie ; toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être relevée ultérieurement, fût-elle-même supérieure à un/vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.
3. Les indications cadastrales et les noms des tenants éventuellement énoncés ne sont pas garantis mais mentionnés à titre de simple renseignement.

4.- RESERVE.

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas à la venderesse ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter, au sujet desquels l'acquéreur est censé avoir pris toutes informations, reconnaissant que le bien est vendu sans garantie de son statut urbanistique.

Dès lors, en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le fonctionnaire instrumentant a demandé le quinze avril deux mille quatorze à la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse du *, la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve lui a fait savoir ce qui suit :

Il est signalé que ces mentions sont de simples renseignements administratifs et peuvent être modifiés à tout moment par l'autorité compétente.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris

quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il est encore rappelé qu'il existe des règles de péremption pour les permis d'urbanisme et qu'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de la demande et de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

IV.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est vendu libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété à dater de ce jour et la jouissance des biens à dater de la date de paiement du prix et au plus tard dans les trois mois à dater des présentes.

L'acquéreur paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux biens vendus à partir du premier janvier prochain.

V.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant soussigné donne lecture à la venderesse de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

" Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse. Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. "

Article 73 :

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E., ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

En application du Décret wallon, la venderesse déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante euros (89.250,00 €)

lequel sera valablement payé au moyen d'un virement au compte numéro ouvert au nom du vendeur

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal/l'an dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû si et dans la mesure où le retard est imputable au vendeur, dans le cas d'opposition au paiement.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

1.- FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, ainsi que les frais de mesurage.

2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles - Antenne Brabant Wallon à Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, numéro 50 - boîte 390, à 1000 BRUXELLES, le vendeur en son domicile.

4.- DECLARATIONS.

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine du vendeur ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Juge de Paix, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite.
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5.- AUTRES DECLARATIONS.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien.

6.- CERTIFICAT D'IDENTITE

- a) Le fonctionnaire instrumentant certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu des documents prévus par la loi.
- b) Le fonctionnaire instrumentant certifie, au vue des pièces requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties.

7.- REGISTRE NATIONAL

Le vendeur dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclare donner son accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à *, date que dessus

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le *, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, fonctionnaire instrumentant.

3. D'inscrire la dépense en modification budgétaire, à l'article 124/711.51 - acquisition du terrain de la Cressonnière.

4. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

13.-Patrimoine - Terrain chaussée de La Croix - Cession - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG, propriétaires du restaurant "Saveurs du Sud-Est" chaussée de La Croix, 90, d'acquérir une bande du terrain communal jouxtant leur terrain et ce, en vue d'y aménager un parking,

Considérant que cette parcelle est cadastrée 1ère division, section D n° 341 B et située en zone d'habitat au plan de secteur et en zone d'espace vert au schéma de structure,
 Considérant sa délibération du 6 septembre 2012 marquant son accord de principe sur la cession de ce terrain à Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG,
 Considérant le procès verbal de bornage et de mesurage établi en date du 26 novembre 2013 par Dominique NOËL, Géomètre-Expert-Immobilier, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Grand'Rue, 92,
 Considérant que la partie de parcelle à céder développe une superficie de 48 centiares,
 Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 13 au 27 décembre 2013,
 Considérant qu'à l'issue de cette enquête, aucune réclamation n'a été introduite contre le projet,
 Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition du 20 mars 2014,
 Considérant que la partie de parcelle à céder est à front de voirie et qu'elle donnera une plus-value au bien,
 Considérant sa délibération du 10 avril 2014 marquant son accord de céder ce terrain à Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG et ce, pour le prix de 75 euros/m² hors frais, soit la somme de 3.600,00 euros,
 Considérant le courrier de Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG-NGUYEN LIEN HONG, daté du 15 mai 2014, par lequel ils marquent leur accord sur la proposition de la Ville de leur céder le terrain pour le prix de 3.600,00 euros hors frais,
 Considérant sa délibération du 22 mai 2014 chargeant le Comité d'Acquisition de rédiger le projet d'acte,
 Considérant qu'il y a lieu de charger le Comité d'Acquisition d'instrumenter dans le cadre de ce dossier et d'organiser la publicité minimale requise notamment par une publication au moins une fois dans un journal local,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De marquer son accord sur la cession du terrain sis chaussée de La Croix et cadastré 1ère division, section D n° 341 B à Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG et ce, pour le prix de 75 euros/m² hors frais, soit la somme de 3.600,00 euros,
- 2.- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles d'instrumenter dans le cadre de ce dossier en organisant la publicité dans un journal local et en rédigeant le projet d'acte à soumettre à l'approbation du Conseil communal avant signature.

14.-Patrimoine - Terrain sis avenue des Musiciens - Bail emphytéotique - Modification - Pour approbation

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 mars 1989 approuvant le projet de bail emphytéotique à signer entre l'UCL et la Ville pour un terrain situé avenue des Arts (devenue depuis avenue des Musiciens) y cadastré 6ème division, section B, parties des numéros 79 f², 79g² et 79h² ; lequel terrain développe une superficie de douze ares douze centiares 84 décimilliaires (12a 12ca 84dcm) d'après le procès verbal de mesurage établi en date du 10 janvier 1989 par Monsieur David de Radiguès, Géomètre Expert immobilier dont les bureaux sont établis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître, 11,

Considérant l'historique de ce projet qui réunissait l'UCL et la Ville en vue de la construction de la première crèche à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce bail signé le 25 août 1989 pour une période de 99 ans prévoit que l'occupation du terrain est faite à titre gratuit pour la construction d'une crèche exclusivement,

Considérant qu'il s'avère que la crèche construite par la Ville et exploitée par l'ASBL FORT LAPIN, sur base d'un bail de longue durée consenti par la Ville en date du 20 février 1990, est devenue vétuste au regard des exigences de l'ONE et ce malgré les entretiens et frais réalisés par la Ville,

Considérant le projet de construction d'une nouvelle crèche de 36 lits (au lieu des 30 actuels) sur le terrain mais avec la volonté de maintenir l'actuelle crèche afin de ne pas interrompre l'accueil des enfants alors que les places en crèche sont déficitaires,

Considérant que l'ASBL, qui est maître de l'ouvrage, a étudié le projet et présenté ce dernier tant à la Ville qu'à l'UCL; que ce projet est subsidiable par la Région wallonne,

Considérant que la nouvelle crèche pourrait s'implanter sur le terrain voisin actuellement occupé par les pavillons des scouts; que ce terrain appartient à l'UCL,

Considérant les accords intervenus entre la Ville et l'UCL pour que ce projet de nouvelle crèche puisse se réaliser à l'emplacement des pavillons des scouts; qu'un accord est trouvé pour déplacer les scouts à un autre endroit mais qu'à terme, ils pourront occuper l'actuelle crèche qui sera réaffectée,

Considérant que les accords portent notamment sur le terrain, qui est agrandi d'une superficie de six ares soixante centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (6a 68ca 89 dcm), cadastrée 6ème division, section B, numéro 79 N² et partie du numéro 79 A³ d'après le mesurage établi en date du 27 mars 2014, par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre Expert immobilier ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 3, et sur la destination du terrain qui prévoit que ce terrain est destiné à l'accueil de la petite enfance et des activités relatives aux mouvements de jeunesse,

Considérant que l'UCL, par souci d'équité vis-à-vis des autres crèches, demande que le canon annuel de 0,73 euros/m² soit payé (valeur 2014), soit la somme de 488,29 euros/an,

Considérant que ce montant est à prévoir au budget et à réclamer à la crèche dans le cadre de la révision de la convention qui la lie à la Ville pour l'occupation du terrain,

Considérant que l'UCL ne réclame pas de frais d'infrastructure pour ce projet de construction,

Considérant le projet d'acte modificatif rédigé par le Notaire associé Delphine Cogniaux, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 118,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver les modifications apportées au bail emphytéotique signé entre la Ville et l'UCL en date du 25 août 1989 en ce que :

- la superficie du terrain initialement concernée est augmentée d'une partie de parcelle de six ares soixante huit centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (6a 68ca 89dcm) cadastrée 6ème division, section B, numéro 79 N² et partie du numéro 79 A³ d'après le mesurage provisoire établi en date du 27 mars 2014, par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre Expert immobilier ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Poirier, 3,
- la possibilité de construire sur ce terrain des bâtiments ayant pour objet l'accueil de la petite enfance, est élargie à des activités relatives aux mouvements de jeunesse,
- la superficie ajoutée est soumise au paiement d'un canon annuel indexé de 0,73 euros/m² (valeur 2014), soit la somme de 488,29 euros/an.

2. D'approuver l'acte modifié rédigé comme suit :

Enregistrement gratuit - article 161 secundo du Code des droits d'enregistrement

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le

Par devant le notaire associé Delphine **COGNEAU**, de résidence à Wavre.

COMPARAISSENT :

D'UNE PART :

L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, ayant son siège à Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.

Identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 419.052.272.

Ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante, publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

Ici représentée par :

Monsieur Dominique OPFERGELT, Administrateur Général de l'Université Catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentgessusdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur Opfergelt, ici lui-même représentée, par :

Monsieur Philippe BARRAS, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Peumont, 3.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric Jentges, susdit, en date du douze juillet deux mille sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-trois août suivant sous le numéro 7445.

Comparant dont les nom, prénoms et domicile ont été établis par le notaire instrumentant au vu de sa carte d'identité

et qui a marqué son accord exprès qu'il soit fait mention de son numéro national.

Ci-après dénommée : **"le tréfoncier" ou « L'UCL »**

ET D'AUTRE PART :

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, Avenue de l'Equerre, 30

b) Monsieur ThierryCORVILAIN, Directeur général, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Cérroux-Mousty, clos des Roseaux, 7

Agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du \$\$\$\$ dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant en vertu de l'article L1132—3 du Code de la démocratie Locale.

Comparants dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu du registre national des personnes physiques et qui ont expressément marqué leur accord pour que le numéro national soit indiqué aux présentes.

Ci-après dénommée : **"L'Emphytéote" ou « La Ville »**

EXPOSE

Les comparants exposent :

1. Par acte du Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 25 août 1989, transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles (actuel bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 3 novembre suivant volume 3437 numéro 2, l'Université Catholique de Louvain a constitué au profit de la ville, un droit d'emphytéose sur le bien suivant :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue des Arts, cadastrée d'après section B partie des numéros 79F2, 79G2 et 79H25 pour une superficie d'après mesurage de douze ares douze centiares quatre-vingt-quatre décimètres carrés. Telle que cette parcelle figure au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le Géomètre Expert Immobilier Didier de Radigues, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 10 janvier 1989. Lequel plan est demeuré annexé à l'acte du 25 août 1989 dont question ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'UCL, prénommée, est propriétaire du bien ci-dessus décrit suite aux événements suivants :

Les parcelles ci-dessus décrites ont été transférées, avec d'autres et sous plus grande contenance, par l'Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven au profit de l'Université Catholique de Louvain, section francophone, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Léon Raucen le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1.

Originellement, le dit bien appartenait à l'Université Catholique de Louvain pour l'avoir acquis avec d'autres et sous plus grande contenance de Mademoiselle VERSTRAETE Monica, Mademoiselle VERSTRAETE Francisca, Mademoiselle VERSTRAETE Antoinette, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Léon RAUCENT

2. Les comparants ont convenu apporter quelques modifications à l'acte du 25 août 2009 dont question ci-dessus.

CET EXPOSE FAIT

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter les modifications suivantes à l'acte du 25 août 2009.

1) Désignation du bien-EXTENSION DE L'EMPHYTEOSE

Les parties conviennent d'étendre le droit d'emphytéose aux parcelles suivantes :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Une parcelle terrain sise à front de l'Avenue des Musiciens, cadastrée section B, d'une superficie d'après mesurage de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (6a 68ca 89dm²)

Tel que ce bien est repris au plan avec procès-verbal de mesurage dressé le 27 juin 2014 par Monsieur Eric Mourmaux, Géomètre Expert Juré, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3. Lequel plan restera annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

2) Article 1.2.4 : Destination du terrain

Les parties conviennent de modifier la destination du bien objet de l'emphytéose et en conséquence de modifier l'article 1.2.4 comme suit :

« Le terrain ci-dessus décrit est destiné à la construction de bâtiments ayant pour objet l'accueil de la petite enfance et des activités relatives aux mouvements de jeunesse.

L'emphytéote ne pourra changer cette destination sans l'accord exprès et écrit du propriétaire. »

3) Article 3-Droits et Obligations de l'Emphytéote

a) Les parties conviennent de modifier l'alinéa premier de l'article 3.1. comme suit :

3.1. Sur le terrain prédécrit à l'article un ci-dessus, l'emphytéote construira à ses frais un bâtiment destiné à l'accueil de la petite enfance et des mouvements de jeunesse

3.3. Canon emphytéotique

3.3.1. En ce qui concerne le bien objet de l'acte du 25 juin 1989, soit la parcelle suivante :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue des Arts, cadastrée d'après section B partie des numéros 79F2, 79G2 et 79H25 pour une superficie d'après mesurage de douze ares douze centiares quatre-vingt-quatre décimètres carrés.

Telle que cette parcelle figure au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le Géomètre Expert Immobilier Didier de Radigues, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 10 janvier 1989. Lequel plan est demeuré annexé à l'acte du 25 août 1989 dont question ci-dessus.

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement par l'emphytéote au propriétaire d'un canon annuel de deux cents (anciennement 1 franc).

3.3.2. En ce qui concerne le bien objet du présent actes soit :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Une parcelle terrain sise à front de l'Avenue des Arts, cadastrée section B d'une superficie d'après mesurage de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (6a 68ca 89dm²)

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement par l'emphytéote au propriétaire, d'un canon annuel dont le montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques.

A l'indice 100 (base mil neuf cent septante et un) le canon est de septante-trois cents le mètre carré, soit pour six cent soixante-huit virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés, une somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros vingt-neuf cents.

Il est payable anticipativement le premier février de chaque année et pour la première fois, présentement, pour la période couvrant ce jour au trente et un janvier prochain inclus, un montant indexé de \$\$\$\$\$. Dont quittance.

Le montant annuel est fonction de l'indice du mois précédant celui de l'échéance soit l'indice du mois de janvier.

Si la publication de l'indice cité ci-dessus cesse avant la fin du contrat d'emphytéose sans que lui soit substitué la publication d'un autre indice officiel des prix à la consommation, le canon continuera à évoluer en fonction de l'évolution du coût de la vie.

A défaut d'accord entre les parties sur le mode de calcul de cette évolution, chaque partie pourra saisir les tribunaux en vue de faire statuer sur ses prétentions.

4) Les parties déclarent vouloir maintenir inchangées toutes les autres dispositions dudit acte du 25 août 1989.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur siège respectif préindiqué.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le tréfoncier dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

CERTIFICATION D'ÉTAT CIVIL et d'IDENTITE

En vertu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales comparantes.

MENTIONS DIVERSES

1. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des droits de l'enregistrement.

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 93 ter, paragraphe 2 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le notaire Jentges soussigné donne lecture aux comparants de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du dit Code.

Sur l'interpellation du notaire soussigné, faite en exécution de l'article 93 ter paragraphe 2, le tréfoncier a déclaré être un assujetti pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au sens de l'arrêté ministériel numéro treize du quatre mars mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 0419.052.272

3.Domicile fiscal

En outre, le tréfoncier déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumise à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le Notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi de 2002 concernant l'organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un Conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « *intérêts contradictoires* » ou des « *engagements disproportionnés* » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXECUTOIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles douze et dix-neuf nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ottignies, à l'hôtel de Ville

Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. De prévoir l'inscription du montant du canon indexé au prochain budget.

15.-PCAR DE LA GARE (Droits de l'Homme) - arrêté ministériel du 07 mai 2014 autorisant l'élaboration du PCA révisionnel et modifiant le périmètre - POUR INFORMATION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant le principe d'élaboration d'un Plan communal d'aménagement révisionnel dit "PCAR des Droits de l'Homme",

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2014 autorisant l'élaboration de ce PCAR et les documents qui l'accompagnent,

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 07 mai 2014 approuvant l'élaboration du Plan Communal d'aménagement révisionnel de la gare d'Ottignies dit "des Droits de l'Homme" et les documents qui l'accompagnent.

16.-I.B.W. - demande de permis d'urbanisme pour la réalisation d'une voirie de liaison en prolongation du Fond des Mès jusqu'à la rue du Genistroit - ouverture et création de voirie - Approbation

Le Conseil entend la présentation de Monsieur C. du Monceau, Echevin, et les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Intercommunale du Brabant wallon pour la réalisation d'une voirie de liaison en prolongation du Fond des Mès jusqu'à la rue du Genistroit, sur les parcelles cadastrées section B n° 111a, 95, 96 et 97b,

Considérant les plans intitulés « Nouvelle voirie de liaison (prolongation Fondes Mès) - situation projetée Aménagement général, Vue en plan A et Vue en plan B » réalisés par le Bureau HCO en date du 29/11/2013,

Considérant que la demande de permis a été soumise à enquête publique du 18 avril au 07 mai 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il ressort que 2 réclamations ont été introduites,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS

D'approuver la réalisation de la voirie en prolongation du Fond des Mès jusqu'à la rue du Génistroit telle que reprise sur les plans intitulés « Nouvelle voirie de liaison (prolongation Fondes Mès) – situation projetée Aménagement général, Vue en plan A et Vue en plan B » réalisés par le Bureau HCO en date du 29/11/2013,

17.-I.P.B.W. - demande de permis d'urbanisme pour la construction de 34 logements

moyens, d'un local communautaire - avenue des Vallées - ouverture de voirie et modification partielle de avenue des Vallées - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129quater du CWATUPE,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilière du centre et de l'Est du Brabant wallon pour la construction de 34 logements moyens, d'un local communautaire – avenue des Vallées sur la parcelle cadastrée section A n° 243s8,

Considérant que cette demande nécessite une ouverture de voirie et la modification partielle de l'avenue des vallées,

Considérant le plan PU/04 du 21/01/2014 intitulé « ouverture de voirie et modification partielle de l'avenue des Vallées », dressé par le bureau d'Architectes Espace,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P.E. du 28 avril au 13 mai 2014,

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en sa séance du 05 juin 2014, duquel il résulte que 1 réclamation écrites et 1 remarque verbale émise lors de la séance de clôture, ont été introduites,

Considérant également une pétition émise à l'initiative d'un « comité de quartier de l'avenue des Vallées, arrivée hors du délai légal de l'enquête publique,

Considérant l'avis de la CCATM du 28 avril 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'ouverture de la voirie et la modification partielle de l'avenue des vallées, telles que reprises sur le plan PU/04 du 21/01/2014 intitulé « ouverture de voirie et modification partielle de l'avenue des Vallées », dressé par le bureau d'Architectes Espace,

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, entre en séance.

18.-Demande de permis d'urbanisme pour transformation d'un immeuble boulevard Martin 26 avec création de parkings à l'arrière à céder à la Ville - Approbation.

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin, et les interventions de Mesdames N. Roobrouck et B. Kaisin, Conseillères communales.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Messieurs SOHY Luc et Roland pour la transformation de l'immeuble sis boulevard Martin 26 cadastré section Fn° 54m9,

Considérant que cette demande implique la cession, à l'arrière, d'une parcelle en vue de l'aménagement de parkings publics,

Considérant le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Jean-Louis BRONE,

Considérant le plan d'implantation du 06 février 2014 reprenant les propositions de cession à la ville,

Considérant le courrier du 20 février 2014 adressé par le collège communal au demandeur relatif à ces cessions,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête qui s'est tenue du 02 au 17 avril 2014, duquel il résulte que deux remarques ont été introduites,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'implantation du 06 février 2014 reprenant les cessions à la ville conformément aux directives du collège communal émises dans son courrier du 20 février 2014 au demandeur et traduites sur le plan dressé par le géomètre Brône en date du 24 juin 2014.

19.-Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures et réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines - Modification des clauses techniques, de l'estimation et des plans - Pour approbation - Subsidés SPW Infrasports et quotes-parts des copropriétaires

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et l'intervention de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa délibération du 29 avril 2014 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, le projet, le cahier spécial des charges et l'estimation pour un montant total de 2.030.679,26 euros TVA comprise (tranches 1 et 2 + option obligatoire), la tranche 2 étant totalement à charge du Complexe sportif de Blocry pour un montant de 302.031,73 euros TVA comprise,

Considérant que les documents relatifs à cette approbation ont été transmis aux autorités subsidiaires du SPW pour approbation et aux autres copropriétaires (UCL et FWB) dans le cadre de la prise en charge de leurs quotes-parts,

Considérant que le dossier de demande de subvention auprès du SPW porte les références : PIC 6895,

Considérant que la subvention du SPW porterait sur un pourcentage de 75% calculé sur la tranche 1 y compris l'option obligatoire, la tranche 2, totalement à charge du Complexe sportif de Blocry, n'intervenant pas dans la demande de subsidés Infrasports,

Considérant que le montant des travaux non subsidiés sera à prendre en charge par les trois copropriétaires, la Ville, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'UCL, à raison d'un tiers chacun,

Considérant les remarques émises par le service Urbanisme de la Ville concernant l'utilisation de certains matériaux dans l'aménagement de la façade nord du bâtiment,

Considérant que ces modifications entraînent une adaptation de l'estimation et porte celle-ci à un montant total approximatif de 1.692.247,32 euros hors TVA, soit 2.047.619,26 euros TVA comprise (tranches 1 et 2 + option obligatoire), la tranche 2 étant totalement à charge du Complexe sportif de Blocry pour un montant de 249.613,00 euros hors TVA, soit 302.031,73 euros TVA comprise,

Considérant dès lors que la modification des documents du marché N° 2014/ID 1234 "Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures et réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines" concernent les clauses techniques, plans et métrés,

Considérant les nouveaux documents émis par le bureau d'études, l'ATELIER MARTIN ET ASSOCIES, avenue Léopold Wiener 98 à 1170 Watermael-Boitsfort et comprenant ces modifications,

Considérant que ces documents seront transmis, pour approbation, d'une part, aux autorités subsidiaires du SPW, en complément au dossier transmis initialement dans le cadre de notre demande de subvention et, d'autre part, aux autres copropriétaires dans le cadre de la prise en charge de leurs quotes-parts,

Considérant que les autres décisions du Conseil communal du 29 avril 2014 concernant les conditions et le mode de passation du marché (adjudication ouverte), les clauses administratives, les moyens de financement (budget 2014 et modification budgétaire pour le solde de la dépense) et la procédure liée au marché conjoint entre les copropriétaires restent d'application dans le cadre du présent marché,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 31 mars 2014 auprès du Directeur financier et qu'un avis de légalité N° DKU26 favorable a été accordé le 1er avril 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les documents modifiés (clauses techniques, plans et métrés) pour le marché N° 2014/ID 1234/DIASSAJ-1223-2014-00398 et le montant estimé du marché "Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures et réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines", établis par l'auteur de projet, **ATELIER MARTIN ET ASSOCIES**, avenue Léopold Wiener 98 à 1170 Watermael-Boitsfort. L'estimation adaptée s'élève approximativement à 1.692.247,32 euros hors TVA, soit 2.047.619,26 euros TVA comprise (tranches 1 et 2 + option obligatoire), la tranche 2 étant totalement à charge du Complexe sportif de Blocry pour un montant de 249.613,00 euros hors TVA, soit 302.031,73 euros TVA comprise.
- 2.- De prendre en considération que les autres décisions du Conseil communal du 29 avril 2014 restent d'application dans le cadre du présent marché, à savoir : les procédures liées aux conditions et mode de passation du marché (adjudication ouverte), aux clauses administratives, aux moyens de financement (budget 2014 et modification budgétaire pour le solde de la dépense) et au marché conjoint entre les copropriétaires.
- 3.- De transmettre, pour approbation, les documents modifiés (clauses techniques, plans, métrés et estimation) à l'autorité subsidiaire SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en complément à l'envoi effectué le 20 mai dernier dans le cadre de la demande de subvention référencée PIC 6895.
- 4.- De transmettre, pour approbation de leurs quotes-parts, la présente et les documents modifiés aux autres copropriétaires, la **FEDERATION WALLONIE BRUXELLES** et l'**UCL**.

20.-Marché SPW - Achat de deux camionnettes type "pick-up surbaissé" double cabine pour les équipes "voiries" du service Travaux de Louvain-la-Neuve sur base de la convention SPW (marchés de fournitures diverses) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Considérant le marché d'appel d'offres général européen établi par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE pour l'achat de fournitures diverses,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés,

Considérant que cette convention permet à la Ville de bénéficier des clauses et conditions du marché du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, notamment quant à la fourniture de véhicules de service,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir deux camionnettes type "pick-up" pour le service Travaux de Louvain-la-Neuve,

Considérant le rapport du service Travaux et Environnement,

Considérant le descriptif du SPW relatif aux camionnettes type « pick-up surbaissé » double cabine,

Considérant les options reprises dans le descriptif du service Travaux et Environnement,

Considérant que cet achat, via le marché du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (référence du marché: T2.05.01 12C45 Lot 13 - AUT 14/26, est estimé à 59.793,06 euros hors TVA ou 72.349,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20130022) "Service Travaux: petits utilitaires avec benne pour voiries" et sera financé par un emprunt,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 28 mai 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 10 juin 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique et le projet d'achat de deux véhicules pour un montant total de 59.793,06 euros hors TVA ou 72.349,60 euros, 21% TVA comprise conformément à la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec le SPW-DGT2 (référence du marché: T2.05.01 12C45 Lot 13 - AUT 14/26).
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98

(n° de projet 20130022) "Service Travaux: petits utilitaires avec benne pour voiries".

4.- De couvrir cette dépense par un emprunt.

21.-Fourniture d'un chariot élévateur d'occasion pour le service Travaux & Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que le chariot élévateur du service Travaux est vétuste, et qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1305 relatif au marché "Fourniture d'un chariot élévateur d'occasion pour le service Travaux & Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 15.000,00 euros hors TVA ou 18.150,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Martial BOVY, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20120019) "Achat d'un véhicule élévateur télescopique pour palettes" et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1305 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un chariot élévateur d'occasion pour le service Travaux & Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 15.000,00 euros hors TVA ou 18.150,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20120019) "Achat d'un véhicule télescopique pour palettes".

22.-Fourniture et pose de drapes, screens et stores dans différents bâtiments de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que différents bâtiments de la Ville sont soumis à un degré d'ensoleillement important, et qu'il s'avère donc nécessaire de procéder à la pose d'éléments tels que drapes, screens ou stores afin de remédier au problème d'éblouissement,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1298 relatif au marché "Fourniture et pose de drapes, screens et stores dans différents bâtiments de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 19.093,55 euros hors TVA ou 23.103,20 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Thierry MARCOUX, Collaborateur technique Bâtiments,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense sera demandé en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2014,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1298 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de drapes, screens et stores dans différents bâtiments de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 19.093,55 euros hors TVA ou 23.103,20 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2014, sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de la tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

23.-I.E.C.B.W. - Aménagement du bâtiment de la Mégisserie - Déplacement de bornes incendie et raccordement au réseau de distribution d'eau - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

Considérant que dans le cadre des travaux de parachèvements de la Mégisserie, il convient de prévoir les raccordements au réseau d'eau pour les divers appartements et surfaces commerciales,

Considérant les devis de l'I.E.C.B.W., détaillés comme suit:

- Devis n°21400441 du 26/05/2014 pour un montant de 2.385,22 euros (0% TVA),
- Devis n°21400447 du 27/05/2014 pour un montant de 11.240,80 euros TVAC (6% et 21%),

Soit un montant total de 13.626,02 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 922/721-60 (n° de projet 20100064) "Mégisserie: travaux de parachèvements, abords, parkings" et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les devis de l'IECBW relatifs aux travaux de déplacements de bornes incendie et de raccordement du bâtiment de la Mégisserie au réseau de distribution d'eau, pour un montant total de 13.626,02 euros TVA comprise.

2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 922/721-60 (n° de projet 20100064) "Mégisserie: travaux de parachèvements, abords, parkings".

3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

24.-Marchés publics et subsides - Acquisition d'appareils permettant la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a désormais lieu de délivrer des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux citoyens belges,

Considérant qu'un marché a été passé pour l'acquisition de packs biométriques, pris en charge pour grande partie par le SPF Intérieur (ce dernier intervenant pour 4 packs maximum),

Considérant que la Ville n'avait jamais travaillé auparavant en biométrie et avait fixé le nombre de packs biométriques à 4, en quantités présumées au cas où d'autres devaient être commandés,

Considérant que 2 packs ont été installés à l'administration communale d'Ottignies et 2 à l'antenne administrative de Louvain-la-Neuve,

Considérant que depuis l'ouverture du nouveau bâtiment de Louvain-la-Neuve, le service démographique a été réorganisé,

Considérant que de nouveaux services sont rendus à Louvain-la-Neuve et que du personnel a été affecté à ces tâches,

Considérant notamment qu'auparavant, la confection de passeports se faisait exclusivement à Ottignies et que ce service est désormais rendu aussi à Louvain-la-Neuve,

Considérant que la confection de documents biométriques est obligatoire et prend énormément de temps, sans compter les problèmes techniques rencontrés,

Considérant que cela entraîne de longues files d'attente et dès lors un mécontentement des citoyens, et ce déjà actuellement,

Considérant que les 2 packs actuels utilisés à Louvain-la-Neuve ne permettent pas de rendre un service public de qualité à la population,

Considérant que le travail n'est pas gérable pour le personnel,

Considérant que les problèmes rencontrés risquent de se multiplier dans des périodes telles que les rentrées académiques et encore avec l'augmentation de personnes étrangères sur Louvain-la-Neuve, notamment suite à l'implantation d'entreprises chinoises dans le parc scientifique de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'après concertation des services démographique et informatique, il y a lieu d'acquérir 5 packs supplémentaires sur Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché, malgré le fait que le premier ait été fixé en quantités présumées, et ce, au regard de la présente estimation qui se base sur les prix payés pour les 4 packs du premier marché,

Considérant que le matériel porte sur 5 périphériques et les logiciels adaptés, à savoir :

- un scanner photo ;
- un scanner d'empreintes digitales ;
- un lecteur de documents ;
- un scanner de signature,

Considérant que le pack biométrique comprend en plus un contrat de maintenance pour une durée de 4 ans, mais que l'installation du matériel et les formations aux utilisateurs ne sont pas nécessaires,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/id1309 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'appareils permettant la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.950,00 euros hors TVA ou 26.559,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002),

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 104/12312,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits nécessaires aux budgets ordinaires des exercices 2015, 2016 et 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet, les conditions, le montant estimé et le cahier spécial des charges N° 2013/ID1309 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'appareils permettant la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.950,00 euros hors TVA ou 26.559,50 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer la dépense relative à l'investissement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002).
- 4.- De financer la dépense relative à la maintenance par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 104/12312 (n° de projet 20110002).
- 5.- De prévoir les crédits nécessaires aux budgets ordinaires des exercices 2015, 2016 et 2017 pour financer la dépense relative à la maintenance.

25.-Prime compostières 2014-2018 - Pour approbation

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame C. Lecharlier, Echevine, et les interventions de Madame N. Roobrouck et Monsieur C. Jacquet, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L112-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),

Considérant qu'une partie importante des déchets est constituée de déchets biodégradables,

Considérant que depuis 1996, la Ville souhaite soutenir la valorisation des déchets organiques,

Considérant que la valorisation de ces déchets constitue une mesure importante en terme de prévention des déchets,

Considérant que depuis 1996, la Ville soutien l'achat des compostières par l'octroi d'une prime de 25,00 euros,

Considérant que la Ville a mis en place la collecte des déchets organiques en 2010,

Considérant que cette collecte permet la valorisation des déchets organiques de cuisine pour les ménages qui disposent de peu de place ou qui savent difficilement valoriser la matière produite dans leur jardin,

Considérant que complémentirement à cette collecte, le soutien du compostage reste une mesure intéressante,

Considérant qu'il incombe à la Ville d'encourager les citoyens à utiliser des compostières pour recycler une partie de la fraction organique dont notamment les déchets de jardin,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget 2014 et sera prévu aux budgets suivants - article 876-01/331-01 « Subsidés pour petites compostières »,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : une prime unique de 25,00 euros sera octroyée à l'achat d'une compostière à toute personne domiciliée à Ottignies-LLN et pour autant que le prix d'achat de la compostière soit au moins de 25,00 euros.

Une seule prime sera octroyée par logement.

Article 2 : la compostière doit être utilisée sur le territoire de la Ville, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour vérification de sa présence. En cas d'infraction, la prime sera remboursée à la Ville.

Article 3 : la prime sera versée par la recette communale sur production du document « demande de prime », obtenu à l'administration communale sur simple demande. Ce document devra nous être envoyé dûment complété, signé et accompagné de la facture originale d'achat reprenant la dénomination exacte du produit acheté.

26.-Redevance pour la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - exercices 2014 à 2018.

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Madame B. Kaisin, Messieurs C. Jacquet, N. Van der Maren, Conseillers communaux, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant que l'utilisation des boxes à vélos contribue à améliorer la mobilité, notamment aux alentours des gares,

Considérant qu'il y a lieu d'aligner notre tarif des redevances sur celui de la SNCB,

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison de l'incidence financière inférieure à 22.000,00 euros,

Considérant les finances de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 8 ABSTENTIONS

De proposer à l'approbation du Conseil communal le règlement suivant :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance due en cas de location d'un box à vélo ou cyclomoteur. Cette location est régie par une convention d'utilisation arrêtée par le Collège suivant les principes du présent règlement.

Article 2 : La redevance et la caution sont dues par la personne qui demande la location du box. La personne qui souhaite obtenir un box doit en faire la demande au service des Finances. Par la signature de la convention d'utilisation, la personne s'engage à respecter chacune des clauses de ce règlement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- location mensuelle : **15,00** euros (ancien tarif: 8,00 euros)
- location trimestrielle : **25,00** euros (ancien tarif: 20,00 euros)
- location annuelle : **75,00** euros (ancien tarif: 65,00 euros)

Le montant de la caution est fixé à 200,00 euros

Article 4 : La redevance et la caution sont payées entre les mains du Receveur, avant la prise de possession.

Article 5 : Les réservations mensuelles, trimestrielles ou annuelles commencent **le 1er jour de la location.**

Article 6 : En cas de perte, de vol, de non restitution de la(des) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire, les montants correspondant au coût de remplacement des éléments mentionnés à l'article 7 seront réclamés au locataire.

A défaut de remboursement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Les montants mentionnés dans la convention d'occupation et correspondant au coût de remplacement des éléments sont les suivants, à majorer de la TVA en vigueur qui sera portée en compte :

porte	429,00 euros
paroi latérale	353,00 euros
paroi arrière	290,00 euros
bras de rappel	250,00 euros
serrure à cylindre	126,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
clef pour serrure à cylindre	12,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
passerelle pour serrure à cylindre	18,00 euros
serrure pour clef consigne	156,00 euros
clef pour serrure à consigne	30,00 euros
passerelle pour serrure à consigne	36,60 euros
jetons numérotés (par 50)	1,80 euros
crochet porte manteau	3,20 euros
main-d'oeuvre	25,00 euros

Article 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

27.-Abrogation PPA 10 et ses modifications PPA 10b et 10c APPROBATION

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin, et l'intervention de Madame B.

Kaisin, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 57ter du CWATUPE lequel permet au Conseil Communal d'abroger, en tout ou en partie, un plan communal d'aménagement :

- soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan
- soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles,

Considérant que le Plan Particulier d'Aménagement n°10 dit "Quartier de la Baraque - Vieux-quartier" fut approuvé par arrêté royal le 06 septembre 1974, antérieurement à l'entrée en vigueur du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez. Le PPA 10 fut révisé à deux reprises : (a) par le PPA10B le 23 novembre 1982 et (b) par le PPA10C le 21 mai 1991.

Considérant que les objectifs poursuivis par ce PPA ont été rencontrés et que l'avenir urbanistique de cette zone sera couvert d'une part par le Règlement Communal d'urbanisme, le schéma de structure et par le schéma général d'aménagement du quartier de la Baraque, lequel est soumis à l'adoption du Conseil communal de ce 24 juin 2014

Considérant le rapport justificatif ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur l'abrogation du PPA 10 et ses modifications 10b et 10c.

28.-SCHEMA GENERAL D'AMENAGEMENT DE LA BARAQUE - Adoption

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin, et les interventions de Mesdames et Messieurs B. Kaisin, C. Jacquet, N. Van der Maren, N. Roobrouck, Conseillers communaux, H. de Beer de Laer, Président, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le plan n° 8199F du 12/06/2014 intitulé "Schéma Général du quartier de la Baraque" dressé par l'UCL et le document de novembre 2013 - Version finale qui l'accompagne, soumis à l'enquête publique organisée du 06 mars au 07 avril 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que 82 lettres de remarques/observations ont été adressées au Collège communal,

Considérant que ces remarques ont été examinées et ont fait l'objet de quelques modifications et précisions lesquelles ont été intégrées dans le document écrit de novembre 2013 - version finale,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION

d'adopter le plan n° 8199F du 12/06/2014 intitulé "Schéma Général du quartier de la Baraque" dressé par l'UCL et le document de novembre 2013 - Version finale qui l'accompagne.

29.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 aux COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE, pour l'organisation des apéros d'été : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant que la Ville a été sollicitée par certains commerçants pour les soutenir dans leurs animations d'été, des initiatives pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,

Considérant que ces animations entrent dans le cadre de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été », co-organisé par la Ville,

Considérant que les Commerçants du Carrefour de l'Europe proposent un apéro gourmand le 2 août, tout comme cela s'était déjà fait en 2013,

Considérant le succès de l'édition 2013,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour la communication de l'événement, il convient d'octroyer un subside de 720,70 euros aux Commerçants du Carrefour de l'Europe dans le cadre des apéros de « Ville d'été »,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer l'apéro du mois d'août 2014,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE 44001704440045, au nom des COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE, sis Rue Charles Dubois, 2 à 1342 Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées aux COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE ont bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2013, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 720,70 euros aux COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE, sis Rue Charles Dubois, 2 à 1342 Limelette, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° BE 44001704440045.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des **COMMERCANTS DU CARREFOUR DE L'EUROPE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...),

financier de l'activité...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30.-Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet l'achat de vêtements de travail et d'armoires individuelles pour le service stationnement ainsi que l'entretien des vêtements et la location d'armoires pour le dépôt du linge propre et la reprise du linge sale pour une durée de 4 ans - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la fin du contrat de location et d'entretien des vêtements de travail du service stationnement,

Considérant que la Ville souhaite désormais acquérir des vêtements pour les contrôleurs du service stationnement ainsi que des armoires individuelles pour leur permettre de stocker leurs effets personnels,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de faire procéder à l'entretien des vêtements et de louer des armoires pour le dépôt et la reprise du linge à cet effet,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/id1303 relatif au marché public de services ayant pour objet l'achat de vêtements de travail et d'armoires individuelles pour le service stationnement ainsi que l'entretien des vêtements et la location d'armoires pour le dépôt du linge propre et la reprise du linge sale pour 4 ans, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Achat de vêtements de travail, estimé à 10.680,00 euros hors TVA ou 12.922,80 euros, 21% TVA comprise,

* Lot 2 : Achat d'armoires individuelles, estimé à 1.716,00 euros hors TVA ou 2.076,36 euros, 21% TVA comprise,

* Lot 3 : Entretien des vêtements et location d'armoires à cette fin, pour 4 ans, estimé à 23.123,20 euros hors TVA ou 27.979,07 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.519,20 euros hors TVA ou 42.978,23 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 3 juin 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 10 juin 2014,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'achat de vêtements de travail (lot 1) et d'armoires individuelles (lot 2) sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire, à approuver par l'autorité de tutelle,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'entretien des vêtements et la location d'armoires pour le dépôt du linge propre et la reprise du linge sale pour 4 ans (lot 3) sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2015 à 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les conditions, le montant estimé, le mode de passation et le cahier spécial des charges N° 2014/id1303 et le montant estimé du marché public de services ayant pour objet l'achat de vêtements de travail et d'armoires individuelles pour le service stationnement ainsi que l'entretien des vêtements et la location d'armoires pour le dépôt du linge propre et la reprise du linge sale pour 4 ans, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics applicables au marché. Le montant estimé s'élève à 35.519,20 euros hors TVA

ou 42.978,23 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer la dépense relative à l'achat de vêtements de travail (lot 1) et d'armoires individuelles (lot 2) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire, à approuver par l'autorité de tutelle.
- 4.- De financer la dépense relative à l'entretien des vêtements et la location d'armoires pour le dépôt du linge propre et la reprise du linge sale pour 4 ans (lot 3) par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2015 à 2018.

31.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 au CINESCOPE SPRL, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative : Octroi

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Président et les interventions de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire octroyé depuis 2011 au CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative,

Considérant que la Ville est Pôle culturel et qu'à ce titre, elle souhaite encourager le développement culturel de l'individu,

Considérant que les opérateurs de cinéma sont des entreprises commerciales dont les fins sont financières,

Considérant que la Ville a installé une Commission du 7^{ième} art comme d'autres commissions consultatives, que des représentants du Conseil communal ont été désignés pour faire partie de cette commission,

Considérant que la Commission a souhaité imposer aux opérateurs de cinéma situés sur le territoire de la Ville une partie de programmation à vocation culturelle et d'éducation permanente pure : films d'art et d'essais, encouragement du cinéma belge, encouragement au cinéma à thème, encouragement aux films à vocation éducative du grand public,

Considérant que par définition ce type de cinéma n'est pas rentable mais au contraire déficitaire pour un opérateur,

Considérant que la Commission a établi un cahier de charges à l'intention des opérateurs de cinéma sur le territoire de la Ville,

Considérant que le CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2013, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2013, le rapport d'activité 2013, le budget 2014 ainsi que le rapport d'évaluation de la Commission du 7^{ième} art,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE39 3350 6030

2219, au nom du CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Grand Place 55 à 1348 Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76223/33202,
 Considérant qu'il porte sur un montant de 50.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :-

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2014 ;
- le bilan et les comptes 2014;
- le budget 2015 ;
- le rapport de la Commission du 7^{ème} art,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 50.000,00 euros au **CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Grand Place 55 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative, à verser sur le compte n° BE39 3350 6030 2219.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76223/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le rapport d'activités 2014 ;
 - le bilan et les comptes 2014;
 - le budget 2015 ;
 - le rapport de la Commission du 7^{ème} art,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2013, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2013, le rapport de gestion financière 2013 ainsi que le budget 2014,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 767/33203,

Considérant qu'il porte sur un montant de 88.720,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;

- le bilan et les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 88.720,00 euros à l'**ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 767/33203.
- 3.- De solliciter de la part de l'**ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan et les comptes 2014 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
 - le budget 2015.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, pour l'organisation des apéros d'été : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant que la Ville a été sollicitée par certains commerçants pour les soutenir dans leurs animations d'été, des

initiatives pouvant apporter une plus-value au tissu social et économique de notre territoire,

Considérant que ces animations entrent dans le cadre de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été », co-organisé par la Ville,

Considérant que le Comité de la Place de Mousty a proposé un apéro gourmand le samedi 31 mai dans le cadre de « Mousty en fête », tout comme cela s'était déjà fait en 2013,

Considérant le succès de l'édition 2013,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour la communication de l'événement, il convient d'octroyer un subside de 526,18 euros au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer l'apéro du mois de juin 2013,

Considérant que les obligations imposées au COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 103-0236533-18, au nom du COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY, sis Place de l'Eglise , 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant que le COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2013, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 526,18 euros au **COMITE DE LA PLACE DE MOUSTY**, sis Place de l'Eglise , 7 à 1341 Cérroux-Mousty, pour l'organisation des apéros d'été, à verser sur le compte n° 103-0236533-18.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), pour la mise en place du projet « Cyclopolitain » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est particulièrement active sur le territoire communal,

Considérant que le projet « Cyclopolitain » vise à proposer un mode de transport alternatif aux personnes âgées et/ou handicapées,

Considérant que le véhicule sera piloté par des étudiants et/ou des citoyens et que son utilisation favorisera donc la rencontre et les échanges,

Considérant que ce service sera disponible pour l'ensemble des habitants de l'entité,

Considérant que l'asbl est en recherche de financement pour lancer ce projet novateur dans notre région,

Considérant que ce projet relève de l'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside qui sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2079591-35, au nom de l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, aux articles 834/12448 et 84410/12448,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 800,00 euros à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour la mise en place du projet cyclopolitain, à verser sur le compte n° 068-2079591-35.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, aux articles 834/12448 pour 500,00 euros et 84410/12448 pour 300,00 euros.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL A.H. LLN (**association des habitants de Louvain-la-Neuve**) la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non

respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour manifestations culturelles : Festival Est-Ouest au CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour le remboursement des frais occasionnés en lieu et place de la Ville : Octroi

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Mesdames N. Schroeders, N. Roobrouck, Conseillères communales, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant le projet de festival de musique classique de haut niveau qui s'est tenu à l'Espace culturel Ferme du Biéreau, du 13 au 15 février 2014, avec des musiciens issus de divers pays et de renommée internationale,

Considérant que ce projet est un partenariat entre le CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, LA FERME DU BIÉREAU, LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, UCL CULTURE et des jeunes et prestigieux musiciens de notre Ville,

Considérant qu'il s'agit d'un subside récurrent que la Ville octroie dans le cadre du Partenariat et ce à hauteur de 2.000,00 euros,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de son organisation,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom du CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON, sis Rue Belotte, 3 à Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, l'article [L3331-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au dispensateur d'exonérer le bénéficiaire de tout ou partie de certaines obligations, dont celle de fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées,

Considérant en l'espèce que le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON n'a pas encore reçu les factures relatives au festival,

Considérant que le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON devra néanmoins payer ces factures, une fois ces dernières réceptionnées,

Considérant que par ailleurs, le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2013, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 2.000,00 euros au **CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON**, sis Rue Belotte, 3 à Court-Saint-Etienne, correspondant l'intervention de la Ville à l'organisation du Festival Est-Ouest, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité"), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

36.-Rue de Profondsart - Aménagement et réfection complète de la voirie - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la décision du Conseil communal du 7 septembre 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché " Rue de Profondsart - Aménagement et réfection complète de la voirie ",

Considérant la décision du Collège communal du 2 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Rue de Profondsart - Aménagement et réfection complète de la voirie" à EUROVIA BELGIUM, Allée Hof ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 277.804,44 euros hors TVA ou 336.143,37 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010/054,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 mai 2013 approuvant l'engagement budgétaire complémentaire de 10 %,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 au montant de 31.356,93 euros TVA comprise,

Considérant la somme des états d'avancement de 1 à 4 s'élevant à 240.136,71 euros TVA et révisions comprises,

Considérant les états d'avancement 5 et 5bis introduits à la Ville par la société adjudicataire pour des montants respectifs de 106.086,82 euros TVA et révision comprises et de 33.595,19 euros TVA et révisions comprises,

Considérant le montant important des révisions s'élevant à 24.885,72 euros,

Considérant qu'à la vérification des états 5 et 5bis, il s'avère que l'exécution du marché s'élève à 379.818,72 euros TVA et révision comprises (états d'avancement + états d'avancement bis) et dépasse donc de plus de 10 % le montant total de la commande qui s'élevait à 336.143,37 euros TVA comprise,

Considérant que ce dépassement porte sur un pourcentage de 12,99 % et concerne le cumul de l'avenant et les révisions importantes du marché,

Considérant que le dépassement de plus de 10 % d'un marché doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,

Considérant le rapport établi par le bureau d'études des services techniques de la Ville,

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2010 et 2013, à l'article 42106/731-60 (n° de projet 20100020),

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 28 mai 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier en date du 10 juin 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le dépassement de plus de 10 % de l'exécution du présent marché.

2.- De soumettre les états d'avancement 5 et 5bis et les suivants au Collège communal pour approbation et suivi de la procédure de paiement.

3.- De transmettre la présente décision, en même temps que les états d'avancement 5 et 5bis, aux autorités de la Ville de Wavre dans le cadre de la prise en charge de leur quote-part.

4.- De financer ce marché avec les crédits inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2010 et 2013, à l'article 42106/731-60 (n° de projet 20100020).

37.-Marché de service de coordination en matière de sécurité et de santé "projet et réalisation" pour les travaux de désenfumage et de mise en sécurité des voiries couvertes de Louvain-la-Neuve - Modification de la procédure de paiement du coordinateur - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché,

Considérant le cahier spécial des charges établi par la SA ATOsborne, avenue Marcel Thiry 79/2 à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert) dont le montant estimé de ce marché s'élève à 56.591,00 euros hors TVA ou 68.475,11 euros, 21% TVA comprise, arrondi à 69 000 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 17 décembre 2009 relative à l'attribution du marché au soumissionnaire LUC LORENT INGENIEUR CONSEIL SPRL, Chemin du Prévôt 4 à 1472 Vieux-Genappe, sur base d'une offre et les différents postes du métré remis à jour lors de la négociation au montant corrigé de 34.547,00 euros hors TVA, soit 41.801,87 euros TVA comprise,

Considérant que le cahier spécial des charges du marché de services prévoit un paiement de 80% à la remise du plan sécurité et santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure,

Considérant l'énorme retard du marché principal attribué à la société momentanée EMS/HBI/IMMO PRO,

Considérant la demande du soumissionnaire LUC LORENT INGENIEUR CONSEIL SPRL de bénéficier d'un premier paiement pour couvrir les honoraires prestés,

Considérant qu'avec deux ans de retard du marché principal, la demande du soumissionnaire est acceptable,

Considérant que le montant à payer est justifié par les postes de son offre mise à jour dans le cadre de la négociation du marché ayant servi de base pour la désignation,

Considérant que ce montant reprend le paiement de 10 heures sur 12 pour des réunions avec le Maître d'ouvrage et l'architecte (phase projet) et s'élève à 650 euros hors TVA, soit 786,50 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mai 2014 approuvant le paiement de l'état d'avancement n° 1 reprenant les heures prestées par le coordinateur jusqu'à ce stade-ci du marché (10 heures/12), pour un montant de 650,00 euros hors TVA, soit 786,50 euros TVA comprise,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 26 mai 2014 demandant qu'une information soit prévue au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE, d'une part, de la modification de la procédure de paiement du bureau de coordination **LUC LORENT INGENIEUR CONSEIL SPRL** et, d'autre part, de la décision du Collège communal du 28 mai 2014 marquant son accord sur le paiement d'un montant de 786,50 euros TVA comprise dans le cadre de l'état d'avancement n°1 (heures prestées par le coordinateur jusqu'à ce stade-ci du marché).

38.-Droit de tirage 2010-2012 - Réfection de voiries en hydrocarboné sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation de la prolongation du délai d'exécution du chantier

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant sa délibération du 6 septembre 2011 approuvant le projet pour un montant estimé à 1.363.048,35 euros TVA comprise,

Considérant sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant le projet modifié selon les remarques du Service public de Wallonie pour un montant estimé à 1.386.255,86 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 avril 2013 relative à l'attribution du marché "Droit de tirage 2010-2012 - Réfection de voiries en hydrocarboné sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" à EUROVIA BELGIUM, Allée Hof ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 886.211,90 euros hors TVA ou 1.072.316,40 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 mai 2013 marquant son accord sur l'engagement d'un crédit complémentaire, à raison de 10% du montant de la soumission, pour couvrir les révisions,

Considérant la délibération du Collège communal du 5 décembre 2013 approuvant l'avenant 1 (Diverses adaptations à réaliser en cours de chantier au quartier du Tiernat) pour un montant de 39.309,64 euros hors TVA, soit 47.564,66

euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 avril 2014 approuvant l'avenant 2 (Réparation d'une chambre de visite rue Louis Sablon) pour un montant de 8.878,08 euros hors TVA, soit 10.742,48 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 avril 2014 approuvant l'avenant 3 (Proposition d'une fondation en grave bitume boulevard Oleffe) pour un montant de 13.868,59 euros hors TVA, soit 16.780,99 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 8 mai 2014 approuvant le statage des travaux du 28 avril 2014 au 27 juin 2014,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 544,

Considérant le délai initial d'exécution du présent marché de 100 jours ouvrables,

Considérant la demande introduite par l'adjudicataire du marché en date du 29 avril 2014 concernant la prolongation du délai d'exécution du présent marché de 21 jours ouvrables,

Considérant que cette prolongation concerne divers travaux complémentaires et modifications de mise en œuvre réalisés en cours de chantier,

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 21 jours ouvrables du présent marché portant le délai d'exécution à 121 jours ouvrables.

2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes du SPW, SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

39.-Plan triennal 2010-2012 - Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne) - Prolongation du délai d'exécution du chantier - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour un montant estimé à 1.100.225,57 euros hors TVA à prendre en charge par les deux communes : Ottignies-Louvain-la-Neuve et Court-Saint-Etienne et détaillé comme suit :

436.968,52 euros hors TVA pour les travaux d'égouttage à subsidier par la SPGE,

548.146,32 euros hors TVA pour les travaux subsidiés et non subsidiés, soit un montant de 663.257,05 euros TVA comprise,

Considérant sa délibération du 29/05/2012 approuvant la modification du plan triennal 2010-2012 avec subside complémentaire de 100.000 euros octroyé par le SPW et la nouvelle estimation s'élevant à 1.195.723,57 euros dont 532.466,52 euros pour les travaux d'égouttage pour les deux communes,

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne)" à HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le montant d'offre contrôlé de 1.027.060,44 euros TVAC (0% TVA),

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 693,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 approuvant le plan triennal transitoire 2013 pour le programme

triennal 2010-2012 relatifs aux travaux de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne),
 Considérant la décision du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant l'avenant 1 - Supplément pour modification du modèle de bordure pour un montant en plus de 1.263,20 euros hors TVA ou 1.528,47 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 5 décembre 2013 approuvant l'avenant 2 (Déplacement de traversée moyenne pression) pour un montant en plus de 35.421,43 euros hors TVA, soit 42.859,93 euros TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° ID 693,

Considérant le délai initial d'exécution du présent marché de 100 jours ouvrables,

Considérant la demande introduite par l'adjudicataire du marché en date du 28 mai 2014 concernant la prolongation du délai d'exécution du présent marché de 25 jours ouvrables,

Considérant que cette prolongation concerne diverses modifications de mise en oeuvre réalisées en cours de chantier,

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement et accordant une prolongation du délai d'exécution de 20 jours ouvrables,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 20 jours ouvrables du présent marché.
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes du **SPW, SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01** - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à l'administration communale de Court-Saint-Etienne (mitoyenneté du chantier), à l'**IBW** pour le dossier subsides SPGE.
- 3.- D'informer l'entreprise adjudicataire du marché, la **SA.HAULOTTE**, de la présente décision.

40.-Fabrique d'église St Pie X - Remplacement du chauffage de l'église

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant que la fabrique d'EGLISE SAINT PIE X a décidé de procéder au remplacement du chauffage de l'église,

Considérant qu'après l'ouverture des soumissions, le Conseil de cette fabrique en date du 27 avril 2014 a désigné les Ets VASSART & Co 9-15 rue de la Teinturerie à 1190 Bruxelles pour un montant total de 24.166,12 euros TVAC,

Considérant la demande d'avis de légalité préalable au Directeur financier en date du 11/06/2014,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis date du 11/06/2014,

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2014,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION

- 1.- de verser une subvention extraordinaire de 24.166,12 euros TVAC sur présentation des factures,
- 2.- de couvrir la dépense par un emprunt.

41.-ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Plage du 4 juillet au 3 août 2014 - Demande de matériel et de prestations du service des travaux - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestations de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 29 avril 2014,

Considérant la demande introduite par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe

ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 28 mai 2014 de coorganiser Louvain-la-Plage avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que pour qu'une manifestaion soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- 1.- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,
- 2.- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base de Louvain-la-Plage 2013, le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire pour Louvain-la-Plage 2014 s'élèvera approximativement à 15.000,00 euros,

Considérant que le service des travaux ne s'oppose pas à effectuer des prestations équivalentes aux années antérieures dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-02 du budget ordinaire 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De marquer son accord pour la coorganisatin de Louvain-la-Plage 2014, sous réserve que l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** mentionne la partidcpation de la Ville sus les supports promotionnels.
- 2.- De marquer son accord sur l'octroi à l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE**, d'un sublside compensatoire en matériel et prestations de service équivalent à celui octroyé les années antérieures, à savoir maximum 15.000,00 euros, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Plage" 2014.

42.-Enseignement - Déclaration de vacance d'emploi pour l'année scolaire 2014-2015 en vue de la nomination définitive - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 8 février 1999,

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 10 avril 2014 décidant de déclarer vacants pour l'année scolaire 2014-2015, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales fondamentales :

32 périodes en maternelle

7 périodes en primaire

21 périodes en psychomotricité

4 périodes en religion islamique

2 périodes en religion israélite

8 périodes en religion orthodoxe

16 périodes en religion protestante

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération du Collège communal du 10 avril 2014, déclarant les emplois vacants pour l'année 2014-2015.

Après présentation du rapport relatif au compte 2013 du CPAS et en vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, sort de séance.

43.-C.P.A.S. - Compte 2013 - Approbation

Suite à l'exposé du point par Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, le Conseil entend l'intervention de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité communale,

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 mai 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte budgétaire 2013 du C.P.A.S. qui se récapitule comme suit :

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets(+)	12.480.327,10	247.323,48
Engagements (-)	12.248.291,90	246.556,27
Résultat budgétaire (=)	232.035,20	767,21
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets (+)	12.480.327,10	247.323,48
Imputations (-)	12.132.714,11	180.220,40
Résultat comptable (=)	347.612,99	67.103,08
	Compte de résultat	
Produits (+)	11.320.806,66	
Charges (-)	11.640.921,25	
Résultat de l'exercice (=)	-320.114,59	
	Bilan	
Total bilantaire	5.648.306,24	

Madame J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, rentre en séance.

**44.-Mise au point quant à l'organisation du ramassage des gros encombrants.
A la demande de Madame M. WIRTZ, Conseillère communale.**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames M. Wirtz, B. Kaisin, Monsieur N. Van der Maren, Conseillers communaux, et de Madame C. Lecharlier, Echevine.

**45.-Propreté à Ottignies-Louvain-la-Neuve.
A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

**46.-Participation citoyenne et agenda des enquêtes publiques.
A la demande de Madame B. KAISIN et Monsieur N. VAN der MAREN, Conseillers communaux**

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Monsieur N. Van der Maren, Conseillers communaux, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, informe qu'au Centre Sportif Demeester la barrière qui ferme le parking et le terrain est souvent ouverte.

Monsieur B. Jacob, Echevin, fera suivre l'information.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande où en est le chantier de la rue du Bon Air.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, informe que chaque riverain a été contacté et des solutions ont été trouvées. Mais vu le temps perdu, le planning ne sera pas tenu.

Monsieur M. Beaussart, Echevin, donne des nouvelles des trois prisonniers soutenus dans le cadre d'Amnesty International.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE A HUIS CLOS**